



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R28-2025-151

PUBLIÉ LE 5 SEPTEMBRE 2025

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la santé publique

- R28-2025-08-11-00009 - 1/2 DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025 DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) SIS A PONT-AUDEMER (27504) GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE PONT-AUDEMER FINISS : 27 001 587 8 (2 pages) Page 7
- R28-2025-08-11-00005 - 1/2 DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025 DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) SIS A CAEN (14012) GERE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE CAEN FINISS : 14 001 385 5 (2 pages) Page 10
- R28-2025-08-11-00008 - 1/2 DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025 DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) SIS A GISORS (27140) GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE GISORS FINISS : 27 001 596 9 (2 pages) Page 13
- R28-2025-08-11-00015 - 1/2 DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025 DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) SIS A LILLEBONNE (76170) GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CAUX VALLEE DE SEINE FINISS : 76 001 270 8 (2 pages) Page 16
- R28-2025-08-11-00006 - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025 DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR LES USAGERS DE DROGUES (CAARUD) GERE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE CAEN FINISS : 14 002 672 5 (2 pages) Page 19
- R28-2025-08-11-00017 - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025 DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) SIS A SOTTEVILLE-LES-ROUEN (76301) GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DU ROUVRAY FINISS : 76 091 638 7 (2 pages) Page 22
- R28-2025-08-11-00014 - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025 DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) SIS A BARENTIN (76360) GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CAUX ET BRAY FINISS : 76 002 594 0 (2 pages) Page 25

R28-2025-08-11-00011 - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025 DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) SIS A ROUEN (76000) GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN FINESS : 76 092 174 2 (2 pages)	Page 28
R28-2025-08-11-00012 - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025 DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) SIS A BAYEUX (14400) GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX FINESS : 14 003 564 3 (2 pages)	Page 31
R28-2025-08-11-00013 - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025 DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) SIS A DIEPPE (76202) GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE FINESS : 76 002 649 2 (2 pages)	Page 34
R28-2025-08-11-00016 - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025 DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) SIS A ELBEUF (76503) GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ELBEUF LOUVIERS VAL DE REUIL FINESS : 76 002 637 7 (2 pages)	Page 37
R28-2025-08-11-00018 - DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025 DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) SIS A FECAMP (76400) GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU PAYS DES HAUTES FALAISES FINESS : 76 002 722 7 (2 pages)	Page 40
R28-2025-08-11-00004 - DECISION PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2025 DU MONTANT DE LA PART DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE FINESS : 75 072 133 4 POUR L'ETABLISSEMENT APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE sis à CAEN (14000) - FINESS : 14 002 509 9 (2 pages)	Page 43
R28-2025-08-11-00003 - DECISION PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION ANPAA DITE « ADDICTIONS FRANCE » EN NORMANDIE FINESS : 14 003 452 1 (3 pages)	Page 46
R28-2025-08-11-00007 - DECISION PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION ANPAA DITE « ADDICTIONS FRANCE » EN NORMANDIE FINESS : 14 003 452 1 (3 pages)	Page 50

R28-2025-08-11-00010 - DECISION PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION ANPAA DITE « ADDICTIONS FRANCE » EN NORMANDIE FINISS : 14 003 452 1 (3 pages) Page 54

R28-2025-08-18-00017 - DECISION PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION OEUVRE NORMANDE DES MERES (ONM) FINISS : 76 000 026 5 (3 pages) Page 58

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2025-09-02-00003 - AR 120-2025 - Rendant obligatoire la délibération n°13/2025 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la création de la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France » pour la pêche embarquée de la coquille Saint-Jacques dans la bande côtière des Hauts-de-France (10 pages) Page 62

R28-2025-09-02-00002 - AR 121-2025 - Rendant obligatoire la délibération n°14/2025 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) des Hauts-de-France fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques dans les eaux territoriales des Hauts-de-France pour la saison 2025-2026 (8 pages) Page 73

R28-2025-09-05-00003 - AR 122-2025 - Fixant le régime des zones de pêche du pétoncle blanc - vanneau- (Aequipecten opercularis) en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe) (2 pages) Page 82

R28-2025-09-05-00005 - AR 124-2025 - Fixant le régime des zones de pêche du pétoncle blanc - vanneau- (Aequipecten opercularis) en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe) (2 pages) Page 85

Direction Interrégionale des Douanes de Rouen / DGDDI SGC DI

R28-2025-09-02-00001 - Décision de délégations de signature du 20250902 anonymisée signée et sa version nominative (45 pages) Page 88

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / DIR

R28-2025-09-01-00017 - Arrêté portant subdélégation d'ordonnancement secondaire à l'effet de signer les actes sous le progiciel Chorus (4 pages) Page 134

R28-2025-09-01-00018 - Arrêté portant subdélégation de signature pour les missions exercées sous l'autorité du Préfet de la région Normandie (6 pages) Page 139

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie / Conservation régionale des monuments historiques

R28-2025-08-18-00003 - Arrêté n° 28 portant inscription au titre des monuments historiques du triptyque des Vertus théologiques d'Edouard Dubuffe conservé à Sainte Marguerite de Carrouges (Orne) (1 page)	Page 146
R28-2025-08-18-00004 - Arrêté n° 29 portant inscription au titre des monuments historiques d'un haut-relief conservé à Ecouché-les-Vallées (Orne) (1 page)	Page 148
R28-2025-08-18-00005 - Arrêté n° 30 portant inscription au titre des monuments historiques de la châsse-reliquaire de saint Godegrand à Sées (Orne) (1 page)	Page 150
R28-2025-08-18-00006 - Arrêté n° 31 portant inscription au titre des monuments historiques de cinq chandeliers conservés à Sées (Orne) (1 page)	Page 152
R28-2025-08-18-00007 - Arrêté n° 32 portant inscription au titre des monuments historiques d'une garniture d'autel conservée à Sées (Orne) (1 page)	Page 154
R28-2025-08-18-00016 - Arrêté n° 33 portant inscription au titre des monuments historiques du canot Cavadel conservé à Cherbourg (Manche) (1 page)	Page 156
R28-2025-08-18-00009 - Arrêté n° 34 portant inscription au titre des monuments historiques du picoteux Saint-Georges conservé à Caen (Calvados) (1 page)	Page 158
R28-2025-08-18-00010 - Arrêté n° 35 portant inscription au titre des monuments historiques d'un décor de théâtre peint à Hambye (Manche) (1 page)	Page 160
R28-2025-08-18-00011 - Arrêté n° 36 portant inscription au titre des monuments historiques d'une statue de saint à Folligny (Manche) (1 page)	Page 162
R28-2025-08-18-00012 - Arrêté n° 37 portant inscription au titre des monuments historiques d'un ciboire conservé à Saint-Jean-des-Champs (Manche) (1 page)	Page 164
R28-2025-08-18-00013 - Arrêté n° 38 portant inscription au titre des monuments historiques d'une statue à Granville (Manche) (1 page)	Page 166
R28-2025-08-18-00014 - Arrêté n° 39 portant inscription au titre des monuments historiques d'un calice et d'une patène à la Lucerne-d'Outremer (Manche) (1 page)	Page 168
R28-2025-08-18-00015 - Arrêté n° 40 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques de la tapisserie Ombres et lumières par Henri-Georges ADAM à Caen (Calvados) (1 page)	Page 170
EPF Normandie / DIF Pôle foncier	
R28-2025-09-05-00001 - 5 09 25 DELEGATION DE SIGNATURE PONT AUTHOU (AFR) (2 pages)	Page 172

R28-2025-09-05-00002 - 5 09 25 DELEGATION DE SIGNATURE CTS CHOI
PAVILLY (AFR) (2 pages)

Page 175

R28-2025-09-05-00004 - AG-PG ACQ MONFORT FONTENAY BUGLISE -
Délégation GG pour AG (2 pages)

Page 178

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-08-11-00009

1/2

DECISION

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT

POUR L'ANNEE 2025 DU CENTRE DE SOINS,
D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN
ADDICTOLOGIE (CSAPA)

SIS A PONT-AUDEMER (27504)

GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE
PONT-AUDEMER

FINESS : 27 001 587 8

DECISION
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2025 DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET
DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA)
SIS A PONT-AUDEMER (27504)
GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE PONT-AUDEMER
FINESS : 27 001 587 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2009 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 2007 fixant la nomenclature des comptes obligatoirement ouverts dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses et dans la comptabilité des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;
- VU** l'instruction DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU** la décision du 28 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2025, le montant global des trois groupes fonctionnels de dépenses supportées par les produits de la tarification du CSAPA est arrêté à 383 416 €.

Ce montant a été établi dans le cadre de la procédure relative à l'état des prévisions des recettes et des dépenses, l'activité du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) porté par le centre hospitalier de Pont-Audemer étant retracée dans le cadre d'un compte de résultat prévisionnel annexe.

Article 2 : Le montant de la dotation globale a été calculé au regard de la base reconductible au 1^{er} janvier 2025 d'un montant de 383 416 € qui a fait l'objet d'un taux d'actualisation de 0,92 % comprenant les mesures salariales et l'effet prix appliqué au titre de la reconduction actualisée des moyens (cf. Rapport d'orientation budgétaire), soit 3 527 €.

Une enveloppe de 2 911 € en crédits pérennes est allouée au titre de la compensation de l'augmentation du taux de cotisation pour les employeurs affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Article 3 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, 44 185 Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Article 6 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au centre hospitalier de Pont-Audemer et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 11 août 2025

Pour le Directeur général
et par délégation,
la Directrice de la santé publique



Nathalie VIARD

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-08-11-00005

1/2

DECISION

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT

POUR L'ANNEE 2025 DU CENTRE DE SOINS,
D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN
ADDICTOLOGIE (CSAPA) SIS A CAEN (14012)
GERE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE
MENTALE DE CAEN

FINESS : 14 001 385 5

DECISION
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2025 DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET
DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) SIS A CAEN (14012)
GERE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE CAEN
FINESS : 14 001 385 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2009 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 2007 fixant la nomenclature des comptes obligatoirement ouverts dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses et dans la comptabilité des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;
- VU** l'instruction DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU** la décision du 28 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2025, le montant global des trois groupes fonctionnels de dépenses supportées par les produits de la tarification du CSAPA est arrêté à 985 162 €.

Ce montant a été établi dans le cadre de la procédure relative à l'état des prévisions des recettes et des dépenses, l'activité du Centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) porté par l'établissement public de santé mentale de Caen étant retracée dans le cadre d'un compte de résultat prévisionnel annexe.

Article 2 : Le montant de la dotation globale a été calculé au regard de la base reconductible au 1^{er} janvier 2025 d'un montant de 868 150 € qui a fait l'objet d'un taux d'actualisation de 0,92 % comprenant les mesures salariales et l'effet prix appliqué au titre de la reconduction actualisée des moyens (cf. rapport d'orientation budgétaire), soit 7 987 €.

De plus, une enveloppe de 6 591 € en crédits pérennes est allouée 110 400 € au CSAPA.

Pour finir, une enveloppe de 117 012 € en crédits non reconductibles est allouée pour l'achat de matériel de réduction des risques (6 612 €) et de médicaments (110 400 €).

Article 3 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, 44 185 Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Article 6 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement public de santé mentale de Caen et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 11 août 2025

Pour le Directeur général
et par délégation,
la Directrice de la santé publique



Nathalie VIARD

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-08-11-00008

1/2

DECISION

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT

POUR L'ANNEE 2025 DU CENTRE DE SOINS,
D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN
ADDICTOLOGIE (CSAPA) SIS A GISORS (27140)
GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE GISORS
FINESS : 27 001 596 9

DECISION
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2025 DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET
DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) SIS A GISORS (27140)
GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE GISORS
FINESS : 27 001 596 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2009 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 2007 fixant la nomenclature des comptes obligatoirement ouverts dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses et dans la comptabilité des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;
- VU** l'instruction DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU** la décision du 28 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2025, le montant global des trois groupes fonctionnels de dépenses supportées par les produits de la tarification du CSAPA est arrêté à 366 277 €.

Ce montant a été établi dans le cadre de la procédure relative à l'état des prévisions des recettes et des dépenses, l'activité du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) porté par le centre hospitalier de Gisors étant retracée dans le cadre d'un compte de résultat prévisionnel annexe.

Article 2 : Le montant de la dotation globale a été calculé au regard de la base reconductible au 1^{er} janvier 2025 d'un montant de 366 277 € qui a fait l'objet d'un taux d'actualisation de 0,92 % comprenant les mesures salariales et l'effet prix appliqué au titre de la reconduction actualisée des moyens (cf. Rapport d'orientation budgétaire), soit 3 370 €.

Une enveloppe de 2 781 € en crédits pérennes est allouée au titre de la compensation de l'augmentation du taux de cotisation pour les employeurs affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Article 3 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, 44 185 Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Article 6 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au centre hospitalier de Gisors et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 11 août 2025

Pour le Directeur général
et par délégation,
la Directrice de la santé publique



Nathalie VIARD

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-08-11-00015

1/2

DECISION

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT

POUR L'ANNEE 2025 DU CENTRE DE SOINS,
D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN
ADDICTOLOGIE (CSAPA) SIS A LILLEBONNE
(76170)

GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL
CAUX VALLEE DE SEINE

FINESS : 76 001 270 8

DECISION

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2025 DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) SIS A LILLEBONNE (76170) GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CAUX VALLEE DE SEINE

FINESS : 76 001 270 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2009 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 2007 fixant la nomenclature des comptes obligatoirement ouverts dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses et dans la comptabilité des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;
- VU** l'instruction DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU** la décision du 28 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2025, le montant global des trois groupes fonctionnels de dépenses supportées par les produits de la tarification du CSAPA est arrêté à 451 302 euros.

Ce montant a été établi dans le cadre de la procédure relative à l'état des prévisions des recettes et des dépenses, l'activité du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) porté par le CHI Caux Vallée de Seine étant retracée dans le cadre d'un compte de résultat prévisionnel annexe.

Article 2 : Le montant de la dotation globale a été calculé au regard de la base reconductible au 1^{er} janvier 2025 d'un montant de 443 792 € qui a fait l'objet d'un taux d'actualisation de 0,92 % comprenant les mesures salariales et l'effet prix appliqué au titre de la reconduction actualisée des moyens (cf. Rapport d'orientation budgétaire), soit 4 083 €.

De plus, une enveloppe de 3 427 € en crédits pérennes est allouée au titre de la compensation de l'augmentation du taux de cotisation pour les employeurs affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Article 3 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, 44 185 Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au centre hospitalier intercommunal Caux Vallée de Seine et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 11 août 2025

Pour le Directeur général
et par délégation,
la Directrice de la santé publique



Nathalie VIARD

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-08-11-00006

DECISION
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2025
DU CENTRE D'ACCUEIL ET
D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION
DES RISQUES POUR LES USAGERS DE DROGUES
(CAARUD)
GERE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE
MENTALE DE CAEN
FINESS : 14 002 672 5

DECISION
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2025
DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION
DES RISQUES POUR LES USAGERS DE DROGUES (CAARUD)
GERE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE CAEN
FINESS : 14 002 672 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2009 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 2007 fixant la nomenclature des comptes obligatoirement ouverts dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses et dans la comptabilité des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;
- VU** l'instruction DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU** la décision du 28 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2025, le montant global des trois groupes fonctionnels de dépenses supportées par les produits de la tarification du CAARUD est arrêté à 449 914 euros.

Ce montant a été établi dans le cadre de la procédure relative à l'état des prévisions des recettes et des dépenses, l'activité du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'EPSM de Caen étant retracée dans le cadre d'un compte de résultat prévisionnel annexe.

Article 2 : Le montant de la dotation globale a été calculé au regard de la base reconductible au 1^{er} janvier 2025 d'un montant de 335 962 € qui a fait l'objet d'un taux d'actualisation de 0,92 % comprenant les mesures salariales et l'effet prix appliqué au titre de la reconduction actualisée des moyens (cf. Rapport d'orientation budgétaire), soit 3 091 €.

De plus, une enveloppe de 52 594 € en crédits pérennes est allouée au titre du renforcement des CAARUD (50 000 €) et de la compensation de l'augmentation du taux de cotisation pour les employeurs affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (2 594 €).

Enfin, une enveloppe de 58 267 € en crédits non reconductibles pour l'achat de matériel de réduction des risques.

Article 3 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, 44 185 Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Article 6 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « Gestionnaire » et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 11 août 2025

Pour le Directeur général
et par délégation,
la Directrice de la santé publique



Nathalie VIARD

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-08-11-00017

DECISION

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT

POUR L'ANNEE 2025 DU CENTRE DE SOINS,
D'ACCOMPAGNEMENT

ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA)
SIS A SOTTEVILLE-LES-ROUEN (76301)

GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE
DU ROUVRAY

FINESS : 76 091 638 7

DECISION
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2025 DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT
ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA)
SIS A SOTTEVILLE-LES-ROUEN (76301)
GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DU ROUVRAY

FINESS : 76 091 638 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2009 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 2007 fixant la nomenclature des comptes obligatoirement ouverts dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses et dans la comptabilité des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;
- VU** l'instruction DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU** la décision du 28 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2025, le montant global des trois groupes fonctionnels de dépenses supportées par les produits de la tarification du CSAPA est arrêté à 720 452 €.

Ce montant a été établi dans le cadre de la procédure relative à l'état des prévisions des recettes et des dépenses, l'activité du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) porté par le centre hospitalier spécialisé du Rouvray étant retracée dans le cadre d'un compte de résultat prévisionnel annexe.

Article 2 : Le montant de la dotation globale a été calculé au regard de la base reconductible au 1^{er} janvier 2025 d'un montant de 720 452 € qui a fait l'objet d'un taux d'actualisation de 0,92 % comprenant les mesures salariales et l'effet prix appliqué au titre de la reconduction actualisée des moyens (cf. Rapport d'orientation budgétaire), soit 6 628 €.

Une enveloppe de 5 470 € en crédits pérennes est allouée au titre de la compensation de l'augmentation du taux de cotisation pour les employeurs affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Article 3 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, 44 185 Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au centre hospitalier spécialisé du Rouvray et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 11 août 2025

Pour le Directeur général
et par délégation,
la Directrice de la santé publique



Nathalie VIARD

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-08-11-00014

DECISION
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2025 DU CENTRE DE SOINS,
D'ACCOMPAGNEMENT
ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA)
SIS A BARENTIN (76360)
GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL CAUX ET BRAY
FINESS : 76 002 594 0

DECISION

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2025 DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT
ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) SIS A BARENTIN (76360)
GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CAUX ET BRAY

FINESS : 76 002 594 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2009 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 2007 fixant la nomenclature des comptes obligatoirement ouverts dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses et dans la comptabilité des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;
- VU** l'instruction DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU** la décision du 28 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2025, le montant global des trois groupes fonctionnels de dépenses supportées par les produits de la tarification du CSAPA est arrêté à 858 166 euros.

Ce montant a été établi dans le cadre de la procédure relative à l'état des prévisions des recettes et des dépenses, l'activité du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) porté par le CHI Caux et Bray étant retracée dans le cadre d'un compte de résultat prévisionnel annexe.

Article 2 : Le montant de la dotation globale a été calculé au regard de la base reconductible au 1^{er} Janvier 2025 d'un montant de 606 897 € qui a fait l'objet d'un taux d'actualisation de 0,92 % comprenant les mesures salariales et l'effet prix appliqué au titre de la reconduction actualisée des moyens (cf. Rapport d'orientation budgétaire), soit 5 583 €.

De plus une enveloppe de 54 686 € en crédits pérennes est allouée au titre du renforcement des CSAPA d'une part (50 000 €) et de la compensation de l'augmentation du taux de cotisation pour les employeurs affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales d'autre part (4 686 €).

Pour finir, une enveloppe de 191 000 € en crédits non reconductibles pour l'achat de matériel de réduction des risques (41 000 €) ainsi que pour le financement, sur 3 ans, du poste de chargé de prévention (150 000 €).

Article 3 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, 44 185 Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au centre hospitalier intercommunal Caux et Bray et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 11 août 2025

Pour le Directeur général
et par délégation,
la Directrice de la santé publique



Nathalie VIARD

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-08-11-00011

DECISION
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2025 DU CENTRE DE SOINS,
D'ACCOMPAGNEMENT
ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA)
SIS A ROUEN (76000)
GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE ROUEN
FINESS : 76 092 174 2

DECISION
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2025 DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT
ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) SIS A ROUEN (76000)
GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN
FINESS : 76 092 174 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2009 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 2007 fixant la nomenclature des comptes obligatoirement ouverts dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses et dans la comptabilité des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;
- VU** l'instruction DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU** la décision du 28 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2025, le montant global des trois groupes fonctionnels de dépenses supportées par les produits de la tarification du CSAPA est arrêté à 1 335 635 €.

Ce montant a été établi dans le cadre de la procédure relative à l'état des prévisions des recettes et des dépenses, l'activité du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) porté par le centre hospitalier universitaire de Rouen étant retracée dans le cadre d'un compte de résultat prévisionnel annexe.

Article 2 : Le montant de la dotation globale a été calculé au regard de la base reconductible au 1^{er} janvier 2025 d'un montant de 1 293 040 € qui a fait l'objet d'un taux d'actualisation de 0,92 % comprenant les mesures salariales et l'effet prix appliqué au titre de la reconduction actualisée des moyens (cf. Rapport d'orientation budgétaire), soit 11 896 €.

Une enveloppe de 9 817 € en crédits pérennes est allouée au titre de la compensation de l'augmentation du taux de cotisation pour les employeurs affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Une enveloppe de 42 595 € en crédits non reconductibles est allouée pour l'achat de médicaments.

Article 3 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, 44 185 Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au centre hospitalier universitaire de Rouen et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 11 août 2025

Pour le Directeur général
et par délégation,
la Directrice de la santé publique



Nathalie VIARD

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-08-11-00012

DECISION

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT

POUR L'ANNEE 2025 DU CENTRE DE SOINS,
D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN
ADDICTOLOGIE (CSAPA) SIS A BAYEUX (14400)

GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER

AUNAY-BAYEUX

FINESS : 14 003 564 3

DECISION
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2025 DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET
DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) SIS A BAYEUX (14400)
GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER AUNAY-BAYEUX
FINESS : 14 003 564 3

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2009 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 2007 fixant la nomenclature des comptes obligatoirement ouverts dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses et dans la comptabilité des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;
- VU** l'instruction DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU** la décision du 28 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2025, le montant global des trois groupes fonctionnels de dépenses supportées par les produits de la tarification du CSAPA est arrêté à 590 382 €.

Ce montant a été établi dans le cadre de la procédure relative à l'état des prévisions des recettes et des dépenses, l'activité du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) porté par le centre hospitalier Aunay-Bayeux étant retracée dans le cadre d'un compte de résultat prévisionnel annexe.

Article 2 : Le montant de la dotation globale a été calculé au regard de la base reconductible au 1^{er} janvier 2025 d'un montant de 538 968 € qui a fait l'objet d'un taux d'actualisation de 0,92 % comprenant les mesures salariales et l'effet prix appliqué au titre de la reconduction actualisée des moyens (cf. Rapport d'orientation budgétaire), soit 4 959 €.

Une enveloppe de 4 092 € en crédits pérennes est allouée au titre de la compensation de l'augmentation du taux de cotisation pour les employeurs affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Une enveloppe de 51 414 € en crédits non reconductibles est allouée pour l'achat de matériel pour les actions de réduction des risques (fibrosan).

Article 3 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, 44 185 Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Article 6 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au centre hospitalier Aunay-Bayeux et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 11 août 2025

Pour le Directeur général
et par délégation,
la Directrice de la santé publique



Nathalie VIARD

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-08-11-00013

DECISION

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT

POUR L'ANNEE 2025 DU CENTRE DE SOINS,
D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN
ADDICTOLOGIE (CSAPA) SIS A DIEPPE (76202)
GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE
FINESS : 76 002 649 2

DECISION
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2025 DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET
DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) SIS A DIEPPE (76202)
GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE
FINESS : 76 002 649 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2009 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 2007 fixant la nomenclature des comptes obligatoirement ouverts dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses et dans la comptabilité des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;
- VU** l'instruction DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU** la décision du 28 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2025, le montant global des trois groupes fonctionnels de dépenses supportées par les produits de la tarification du CSAPA est arrêté à 467 260 €.

Ce montant a été établi dans le cadre de la procédure relative à l'état des prévisions des recettes et des dépenses, l'activité du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) porté par le centre hospitalier de Dieppe étant retracée dans le cadre d'un compte de résultat prévisionnel annexe.

Article 2 : Le montant de la dotation globale a été calculé au regard de la base reconductible au 1^{er} janvier 2025 d'un montant de 467 260 € qui a fait l'objet d'un taux d'actualisation de 0,92 % comprenant les mesures salariales et l'effet prix appliqué au titre de la reconduction actualisée des moyens (cf. Rapport d'orientation budgétaire), soit 4 299 €.

Une enveloppe de 3 548 € en crédits pérennes est allouée au titre de la compensation de l'augmentation du taux de cotisation pour les employeurs affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Article 3 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, 44 185 Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 6 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au centre hospitalier de Dieppe et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 11 août 2025

Pour le Directeur général
et par délégation,
la Directrice de la santé publique



Nathalie VIARD

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-08-11-00016

DECISION

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT

POUR L'ANNEE 2025 DU CENTRE DE SOINS,
D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN
ADDICTOLOGIE (CSAPA) SIS A ELBEUF (76503)

GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL

ELBEUF LOUVIERS VAL DE REUIL

FINESS : 76 002 637 7

DECISION
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2025 DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET
DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) SIS A ELBEUF (76503)
GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
ELBEUF LOUVIERS VAL DE REUIL
FINESS : 76 002 637 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2009 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 2007 fixant la nomenclature des comptes obligatoirement ouverts dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses et dans la comptabilité des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;
- VU l'instruction DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;
- VU la décision du 28 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2025, le montant global des trois groupes fonctionnels de dépenses supportées par les produits de la tarification du CSAPA est arrêté à 540 291 €.

Ce montant a été établi dans le cadre de la procédure relative à l'état des prévisions des recettes et des dépenses, l'activité du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) porté par le centre hospitalier intercommunal Elbeuf Louviers Val de Reuil étant retracée dans le cadre d'un compte de résultat prévisionnel annexe.

Article 2 : Le montant de la dotation globale a été calculé au regard de la base reconductible au 1^{er} janvier 2025 d'un montant de 540 291 € qui a fait l'objet d'un taux d'actualisation de 0,92 % comprenant les mesures salariales et l'effet prix appliqué au titre de la reconduction actualisée des moyens (cf. Rapport d'orientation budgétaire), soit 4 971 €.

Une enveloppe de 4 102 € en crédits pérennes est allouée au titre de la compensation de l'augmentation du taux de cotisation pour les employeurs affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Article 3 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, 44 185 Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et des préfectures de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Article 6 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au centre hospitalier intercommunal Elbeuf Louviers Val de Reuil et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 11 août 2025

Pour le Directeur général
et par délégation,
la Directrice de la santé publique



Nathalie VIARD

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-08-11-00018

DECISION

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT

POUR L'ANNEE 2025 DU CENTRE DE SOINS,
D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN
ADDICTOLOGIE (CSAPA) SIS A FECAMP (76400)

GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER

INTERCOMMUNAL

DU PAYS DES HAUTES FALAISES

FINESS : 76 002 722 7

DECISION
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L'ANNEE 2025 DU CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET
DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA) SIS A FECAMP (76400)
GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
DU PAYS DES HAUTES FALAISES

FINESS : 76 002 722 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2009 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 2007 fixant la nomenclature des comptes obligatoirement ouverts dans l'état des prévisions de recettes et de dépenses et dans la comptabilité des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;
- VU l'instruction DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;

VU la décision du 28 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2025, le montant global des trois groupes fonctionnels de dépenses supportées par les produits de la tarification du CSAPA est arrêté à 534 982 €.

Ce montant a été établi dans le cadre de la procédure relative à l'état des prévisions des recettes et des dépenses, l'activité du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) porté par le centre hospitalier intercommunal des Hautes Falaises étant retracée dans le cadre d'un compte de résultat prévisionnel annexe.

Article 2 : Le montant de la dotation globale a été calculé au regard de la base reconductible au 1^{er} janvier 2025 d'un montant de 534 982 € qui a fait l'objet d'un taux d'actualisation de 0,92 % comprenant les mesures salariales et l'effet prix appliqué au titre de la reconduction actualisée des moyens (cf. Rapport d'orientation budgétaire), soit 4 922 €.

Une enveloppe de 53 682 € en crédits pérennes est allouée au titre du renforcement du CSAPA (50 000 €) et de la compensation de l'augmentation du taux de cotisation pour les employeurs affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (3 682 €).

Article 3 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, 44 185 Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Article 6 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au centre hospitalier intercommunal du Pays des Hautes Falaises et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 11 août 2025

Pour le Directeur général
et par délégation,
la Directrice de la santé publique



Nathalie VIARD

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-08-11-00004

DECISION PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE
2025

DU MONTANT DE LA PART DE LA DOTATION
GLOBALISEE COMMUNE

PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE

FINESS : 75 072 133 4

POUR L'ETABLISSEMENT APPARTEMENTS DE
COORDINATION THERAPEUTIQUE,
sis à CAEN (14000) - FINESS : 14 002 509 9

DECISION PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2025
DU MONTANT DE LA PART DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE
FINESS : 75 072 133 4
POUR L'ETABLISSEMENT APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE,
sis à CAEN (14000) - FINESS : 14 002 509 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- VU l'arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la décision du 28 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DGCP/5C/2008/98 du 25 mars 2008 relative à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;
- VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu le 1^{er} juillet 2022 entre la Croix-Rouge française (FINESS 75 072 133 4) et l'Agence régionale de santé Normandie, prenant effet au 1^{er} janvier 2021 ;
- VU l'instruction DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;

DECIDE

Article 1: Pour l'exercice 2025, le montant de la dotation globale de financement (DGF) de l'établissement « ACT » géré dans le Calvados par la Croix-Rouge française dont le siège se

situé 98 rue Didot à Paris (75 014) a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 1 703 570 €. Son calcul et sa répartition sont détaillés ci-dessous :

Dispositif	Base reconductible au 1 ^{er} janvier 2025	Actualisation 0.92%	Mesures nouvelles	Dotation de financement	Dotation globale de financement
ACT	1 294 699 €	11 911 €	0 €	1 306 610 €	1 703 570 €
ACT « hors les murs »	323 142 €	2 973 €	70 845 €	396 960 €	

Une enveloppe de 70 845 € en crédits pérennes, correspondant à 5 places, est allouée au projet ACT "hors les murs" en détention. Cette dotation vise à pérenniser l'activité au-delà des deux années d'expérimentation, prévues de juillet 2025 à juillet 2027. Durant cette phase expérimentale, l'activité est menée à moyens constants, en mobilisant les fonds dédiés disponibles, ce qui permet de déployer une prise en charge en surcapacité de 10 places par rapport à l'autorisation initialement détenue ;

Dans le cadre du CPOM, le principe posé par la loi est une libre affectation des résultats réalisés par le gestionnaire dès la contractualisation. Pour autant, chaque année, les priorités d'affectation font l'objet d'un échange avec l'ARS à l'occasion de la transmission des comptes administratifs des établissements.

Ce montant a été établi dans le cadre de la procédure relative à l'état des prévisions des recettes et des dépenses, l'activité des ACT de Caen, gérés par la Croix-Rouge française étant retracée dans le cadre d'un compte de résultat prévisionnel annexe.

Article 2 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, 44 185 Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Article 5 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Croix-Rouge française et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 11 août 2025

Pour le Directeur général
et par délégation,
la Directrice de la santé publique



Nathalie VIARD

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-08-11-00003

DECISION PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE
2025

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION
DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
DE L'ASSOCIATION ANPAA DITE « ADDICTIONS
FRANCE »
EN NORMANDIE
FINESS : 14 003 452 1

DECISION PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2025
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION
DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
DE L'ASSOCIATION ANPAA DITE « ADDICTIONS FRANCE »
EN NORMANDIE
FINESS : 14 003 452 1

POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS

- Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA),
sis à CAEN (14000) - FINESS : 14 001 707 0
- Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA),
sis à EVREUX (27000) - FINESS : 27 001 313 9
- Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA),
sis à AVRANCHES (50300) - FINESS : 50 001 679 5
- Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD),
sis à AVRANCHES (50300) - FINESS : 50 002 462 5
- Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA),
sis à ALENÇON (61000) - FINESS : 61 000 639 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision du 28 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

- VU** le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu le 20 décembre 2019 entre l'association Addictions France et l'Agence régionale de santé Normandie, prenant effet au 1^{er} janvier 2020 ;
- VU** l'instruction DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux à destination des personnes dites en « difficultés spécifiques », gérés en Normandie par l'association Addictions France dont le siège régional se situe 82 boulevard Dunois à Caen (14000), a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 5 924 760 €. Son calcul et sa répartition sont détaillés ci-dessous :

Dispositif	Base reconductible au 1 ^{er} janvier 2025	Actualisation 0.92%	Mesures nouvelles	Crédits non reconductibles	Dotation globale de financement
CSAPA 14	1 858 565 €	17 099 €	100 000 €	228 433 €	2 204 097 €
CSAPA 50	1 248 509 €	11 486 €	162 200 €	0 €	1 422 195 €
CAARUD 50	186 818 €	1 719 €	63 913 €	10 000 €	262 450 €
CSAPA 61	1 096 656 €	10 089 €	162 200 €	41 600 €	1 310 545 €
CSAPA 27	570 227 €	5 246 €	100 000 €	50 000 €	725 473 €

Dans le cadre du CPOM, le principe posé par la loi est une libre affectation des résultats réalisés par le gestionnaire dès la contractualisation. Pour autant, chaque année, les priorités d'affectation font l'objet d'un échange avec l'ARS à l'occasion de la transmission des comptes administratifs des établissements.

Article 2 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, 44 185 Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et des préfectures de département du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de l'Orne.

Article 5 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Association Addictions France Normandie et aux établissements concernés.

Fait à Caen, le 11 août 2025

Pour le Directeur général
et par délégation,
la Directrice de la santé publique



Nathalie VIARD

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-08-11-00007

DECISION PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE
2025

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION
DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
DE L'ASSOCIATION ANPAA DITE « ADDICTIONS
FRANCE »
EN NORMANDIE
FINESS : 14 003 452 1

DECISION PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2025
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION
DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
DE L'ASSOCIATION ANPAA DITE « ADDICTIONS FRANCE »
EN NORMANDIE
FINESS : 14 003 452 1

POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS

- Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA),
sis à CAEN (14000) - FINESS : 14 001 707 0
- Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA),
sis à EVREUX (27000) - FINESS : 27 001 313 9
- Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA),
sis à AVRANCHES (50300) - FINESS : 50 001 679 5
- Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD),
sis à AVRANCHES (50300) - FINESS : 50 002 462 5
- Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA),
sis à ALENÇON (61000) - FINESS : 61 000 639 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision du 28 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

- VU** le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu le 20 décembre 2019 entre l'association Addictions France et l'Agence régionale de santé Normandie, prenant effet au 1^{er} janvier 2020 ;
- VU** l'instruction DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux à destination des personnes dites en « difficultés spécifiques », gérés en Normandie par l'association Addictions France dont le siège régional se situe 82 boulevard Dunois à Caen (14000), a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 5 924 760 €. Son calcul et sa répartition sont détaillés ci-dessous :

Dispositif	Base reductible au 1 ^{er} janvier 2025	Actualisation 0.92%	Mesures nouvelles	Crédits non reductibles	Dotation globale de financement
CSAPA 14	1 858 565 €	17 099 €	100 000 €	228 433 €	2 204 097 €
CSAPA 50	1 248 509 €	11 486 €	162 200 €	0 €	1 422 195 €
CAARUD 50	186 818 €	1 719 €	63 913 €	10 000 €	262 450 €
CSAPA 61	1 096 656 €	10 089 €	162 200 €	41 600 €	1 310 545 €
CSAPA 27	570 227 €	5 246 €	100 000 €	50 000 €	725 473 €

Dans le cadre du CPOM, le principe posé par la loi est une libre affectation des résultats réalisés par le gestionnaire dès la contractualisation. Pour autant, chaque année, les priorités d'affectation font l'objet d'un échange avec l'ARS à l'occasion de la transmission des comptes administratifs des établissements.

Article 2 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, 44 185 Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et des préfectures de département du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de l'Orne.

Article 5 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Association Addictions France Normandie et aux établissements concernés.

Fait à Caen, le 11 août 2025

Pour le Directeur général
et par délégation,
la Directrice de la santé publique



Nathalie VIARD

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-08-11-00010

DECISION PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE
2025

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION
DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
DE L'ASSOCIATION ANPAA DITE « ADDICTIONS
FRANCE »
EN NORMANDIE
FINESS : 14 003 452 1

DECISION PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2025
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION
DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
DE L'ASSOCIATION ANPAA DITE « ADDICTIONS FRANCE »
EN NORMANDIE
FINESS : 14 003 452 1

POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS

- Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA),
sis à CAEN (14000) - FINESS : 14 001 707 0
- Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA),
sis à EVREUX (27000) - FINESS : 27 001 313 9
- Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA),
sis à AVRANCHES (50300) - FINESS : 50 001 679 5
- Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD),
sis à AVRANCHES (50300) - FINESS : 50 002 462 5
- Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA),
sis à ALENÇON (61000) - FINESS : 61 000 639 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision du 28 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

- VU** le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu le 20 décembre 2019 entre l'association Addictions France et l'Agence régionale de santé Normandie, prenant effet au 1^{er} janvier 2020 ;
- VU** l'instruction DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux à destination des personnes dites en « difficultés spécifiques », gérés en Normandie par l'association Addictions France dont le siège régional se situe 82 boulevard Dunois à Caen (14000), a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 5 924 760 €. Son calcul et sa répartition sont détaillés ci-dessous :

Dispositif	Base reconductible au 1 ^{er} janvier 2025	Actualisation 0.92%	Mesures nouvelles	Crédits non reconductibles	Dotation globale de financement
CSAPA 14	1 858 565 €	17 099 €	100 000 €	228 433 €	2 204 097 €
CSAPA 50	1 248 509 €	11 486 €	162 200 €	0 €	1 422 195 €
CAARUD 50	186 818 €	1 719 €	63 913 €	10 000 €	262 450 €
CSAPA 61	1 096 656 €	10 089 €	162 200 €	41 600 €	1 310 545 €
CSAPA 27	570 227 €	5 246 €	100 000 €	50 000 €	725 473 €

Dans le cadre du CPOM, le principe posé par la loi est une libre affectation des résultats réalisés par le gestionnaire dès la contractualisation. Pour autant, chaque année, les priorités d'affectation font l'objet d'un échange avec l'ARS à l'occasion de la transmission des comptes administratifs des établissements.

Article 2 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, 44 185 Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et des préfectures de département du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de l'Orne.

Article 5 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Association Addictions France Normandie et aux établissements concernés.

Fait à Caen, le 11 août 2025

Pour le Directeur général
et par délégation,
la Directrice de la santé publique



Nathalie VIARD

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2025-08-18-00017

DECISION PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE
2025

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION
DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
DE L'ASSOCIATION OEUVRE NORMANDE DES
MERES (ONM)
FINESS : 76 000 026 5

DECISION PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2025
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION
DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
DE L'ASSOCIATION ŒUVRE NORMANDE DES MERES (ONM)
FINESS : 76 000 026 5

POUR LES ETABLISSEMENTS SUIVANTS

Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA),
sis à DIEPPE (76200) - FINESS : 76 002 635 1

Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD),
sis à DIEPPE (76200) - FINESS : 76 003 491 8

Lits halte soins santé (LHSS), sis à DIEPPE (76200),
FINESS : 76 003 135 1

Appartements de coordination thérapeutique (ACT), sis à DIEPPE (76200),
FINESS : 76 003 157 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX ;
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19, 47 et 83 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 4 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision du 28 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

- VU** le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu le 16 mai 2019 entre l'association Œuvre normande des mères (FINESS 76 000 026 5) et l'Agence régionale de santé Normandie, prenant effet au 1er janvier 2019 ;
- VU** l'instruction DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2025, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » (UCSD) ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux à destination des personnes dites en « difficultés spécifiques », gérés par l'association Œuvre normande des mères dont le siège se situe 57 avenue de Bretagne à Rouen (76100) a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 1 875 899 €. Son calcul et sa répartition sont détaillés ci-dessous :

Dispositif	Base reconductible au 1 ^{er} janvier 2025	Actualisation 0.92%	Mesures nouvelles	Dotation de financement par dispositif	Dotation globale de financement par établissement
CSAPA	710 938 €	6 541 €	0 €	718 979 €	718 979 €
CAARUD	188 918 €	1 738 €	50 000 €	240 656 €	240 656 €
LHSS	242 894 €	2 235 €	0 €	245 129 €	355 635 €
LHSS « hors les murs »	55 000 €	506 €	55 000 €	110 506 €	
ACT	364 772 €	3 356 €	0 €	368 128 €	560 629 €
ACT « hors les murs »	148 627 €	1 367 €	42 507 €	192 501 €	

Dans le cadre du CPOM, le principe posé par la loi est une libre affectation des résultats réalisés par le gestionnaire dès la contractualisation. Pour autant, chaque année, les priorités d'affectation font l'objet d'un échange avec l'ARS à l'occasion de la transmission des comptes administratifs des établissements.

Article 2 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire correspond au douzième de la dotation globale de financement.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, 44 185 Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 5 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association Œuvre normande des mères et aux établissements concernés.

Fait à Caen, le 18 août 2025

Pour le Directeur général
et par délégation,
la Directrice de la santé publique



Nathalie VIARD

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2025-09-02-00003

AR 120-2025 - Rendant obligatoire la délibération
n°13/2025 du Comité Régional des Pêches
Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) des
Hauts-de-France relative à la création de la «
Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France »
pour la pêche embarquée de la coquille
Saint-Jacques dans la bande côtière des
Hauts-de-France



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 04 septembre 2025

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRÊTÉ n° 120/2025

Rendant obligatoire la délibération n°13/2025 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la création de la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France » pour la pêche embarquée de la coquille Saint-Jacques dans la bande côtière des Hauts-de-France

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°127/2024 du 9 octobre 2024 et n°131/2024 du 24 octobre 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°123/2025 du 03 septembre 2025 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Considérant la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) Hauts-de-France du 11 avril 2025 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

La délibération n°13/2025 relative à la création de la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France » pour la pêche embarquée de la coquille Saint-Jacques dans la bande côtière des Hauts-de-France, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur des affaires maritimes
Elsa Paffoni
Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel	Nord
Préfectures de Normandie et des Hauts de France	DI Douanes de Rouen
PREMAR Manche-mer du Nord	Criées
DPMA – BGR	CNPMEM , CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne
DDTM-DML 50,14,76,80/62,59, 22,35,29	OP FROM NORD, OPN, CME
DDPP 50,14,76,80/62,59, 22,35,29	DIRM MEMN, DIRM NAMO, moyens nautiques
Groupeement de gendarmerie maritime Manche Mer du	

DÉLIBÉRATION n°13/2025

Relative à la création de la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France » pour la pêche embarquée de la coquille Saint-Jacques dans la bande côtière des Hauts-de-France

Le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) Hauts-de-France consulté de façon écrite du 14 au 18 janvier 2022 a adopté le 15 décembre 2023 la délibération dont la teneur suit :

- VU le règlement (CE) n°1954/2003 du Conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressource de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95 ;
- VU le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;
- VU le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;
- VU le règlement (UE) n°1241/2019 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2024 portant approbation de la délibération n°B89/2024 portant modification de la délibération n°B45/2020 modifiée par les délibérations n°B48/2021 et n°B93/2023 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°123/2025 du 03/09/2025 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;
- VU la consultation du public réalisée sur le site Internet du CRPMEM Hauts-de-France entre 30/07/2025 et 19/08/2025 ;

VU Les conclusions du Conseil du CRPMEM Hauts-de-France du 6 juin 2023 et du 13 décembre 2024.

Considérant la volonté des professionnels des Hauts-de-France d'assurer une exploitation durable de la ressource en coquille Saint-Jacques dans les eaux territoriales de la région Hauts-de-France ;

Sur avis de la Commission « Coquillages » le 29 avril 2022 et de la commission « Coquillages » du 2 juin 2023 ;

ARTICLE 1^{er} – Création de la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France »

La présente délibération crée une licence régionale pour la pêche embarquée de la coquille Saint-Jacques, ci-après abrégée en « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France ». Elle fixe les conditions d'attribution aux armateurs des navires souhaitant pêcher la coquille Saint-Jacques sur les gisements naturels situés dans les eaux territoriales de la région Hauts-de-France (Annexe 1).

Outre la licence nationale Coquille Saint-Jacques, la pêche embarquée et le débarquement de coquilles Saint-Jacques pêchée dans les eaux territoriales de la région Hauts-de-France sont obligatoirement soumis à la détention de la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France ».

La pêche embarquée de la coquille Saint-Jacques dans les eaux territoriales de la région Hauts-de-France est interdite aux navires non titulaires de la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France ».

ARTICLE 2 – Titulaires de la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France »

La « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France » est délivrée par le CRPMEM Hauts-de-France à un armateur pour l'exploitation d'un navire donné.

L'armateur est détenteur d'un permis de mise en exploitation (PME).

En cas de co-exploitation du navire, sous forme sociétale ou pas, le titulaire de la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France » est celui qui détient le nombre de parts le plus important.

En cas de co-exploitation du navire à égalité des parts ou de société, les co-exploitants devront désigner le titulaire de la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France ».

La « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France » est retirée lorsque le navire bénéficiaire a été vendu, ou que ses caractéristiques ou son mode d'exploitation ont été modifiés et ne correspondent plus aux conditions fixées pour sa délivrance.

La « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France » n'est pas cessible. La licence retirée revient dans tous les cas au CRPMEM qui la réattribue selon les critères et les avis de la commission « Coquillages ».

ARTICLE 3 – Contingent de la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France »

Le contingent de licences « Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France » est fixé à 59 licences. La mise en place du contingent s'effectue sur la base des antériorités des 3 dernières campagnes avant la mise en place de la licence, à savoir 2021-2022/2022-2023/2023-2024, avec au moins une activité de pêche à la coquille Saint Jacques pour 2 campagnes, à l'exception des nouveaux arrivants et projets de diversification de pêche à la coquille Saint Jacques survenus sur cette même période de référence.

ARTICLE 4 – Durée de validité de la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France »

La « licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France » est valable pour une campagne de pêche à la coquille Saint-Jacques, du premier jour ouvrable d'octobre au 15 mai de l'année suivante.

ARTICLE 5 – Demandes de « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France »

5.1 Dépôt des demandes

La demande de « licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France » s'effectue auprès du CRPMEM Hauts-de-France.

La licence est demandée par la personne physique ou morale exploitant le navire concerné.

Il est possible de déposer une demande en cours de campagne, par écrit auprès du secrétariat du CRPMEM. Ces demandes seront inscrites sur une liste d'attente et seront examinées lors de la prochaine réunion de la Commission « Coquillages ».

5.2 Traitement des demandes

Le contenu des dossiers et la date limite d'envoi des demandes de licence régionale Coquille Saint-Jacques sont fixés par le Comité Régional dans le respect des conditions d'éligibilité de la licence.

Les demandes de « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France » doivent comporter le visa de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) territorialement compétente.

Le dossier de demande de « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France » comprend : le formulaire de demande de licence établi par le CRPMEM Hauts-de-France, le règlement financier correspondant au montant de la contribution professionnelle liée à cette activité.

5.3 Délivrance des licences

Après vérifications du CRPMEM, et suite à une analyse de la commission « Coquillages » le CRPMEM délivre les licences dans son ressort de compétence et notifie aux demandeurs l'attribution ou la motivation du refus de la licence régionale Coquille Saint-Jacques pour la campagne de pêche concernée.

La liste récapitulative des « Licences Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France » est transmise à la Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord (DIRMer MEMNor) et à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) territorialement compétente au moins 15 jours avant la date de début de validité des licences.

ARTICLE 6 – Attribution de la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France »

Les conditions d'attribution de la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France » sont les suivantes :

- Être actif au fichier flotte européen ;
- Détenir une licence de pêche européenne ;
- Détenir un permis de mise en exploitation (PME) ;
- Exercer l'activité de pêche maritime à titre principal ;
- Être à jour des taxes professionnelles dues au Comité national et aux Comités régional, départemental des pêches maritimes et des élevages marins (hors première installation) ;
- Justifier des brevets de commandement requis ;
- Avoir effectué les déclarations statistiques obligatoires.

A cela s'ajoutent les mesures techniques validées en conseil du CRPMEM Hauts-de-France le 6 juin 2023 :

- 14 dragues maximum autorisées aux navires inférieurs à 20 mètres justifiant d'antériorités dans la zone.
- Un maximum de 20 dragues est autorisé uniquement pour les navires de 20 mètres et plus disposant d'antériorités dans la zone, dans le cadre d'un système viager. À l'arrêt définitif de l'exploitation du navire, sa licence est supprimée et aucun nouveau navire ne pourra bénéficier de ce régime. Tout nouveau navire ou remplaçant sera limité à 14 dragues maximum

Le conseil du CRPMEM Hauts-de-France, sur proposition de la commission « Coquillages » de ce même comité, procède à l'examen des demandes et établit la liste d'attribution des licences dans la limite du contingent fixé à l'article 3 de la présente délibération.

Les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a) Aux titulaires d'une « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France » pour le même navire au cours de la précédente campagne ;
- b) Aux titulaires d'une « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France » au cours de la précédente campagne mais en vue de l'exploitation d'un autre navire ;
- c) Aux nouveaux arrivants et aux projets de diversification dans l'année d'application de la « Licence coquilles Saint-Jacques Hauts-de-France » ;
- d) Aux autres demandes et aux demandes nouvelles, en tenant compte des équilibres socio-économiques, et notamment des antériorités de pêche dûment constatées dans le secteur d'origine, ainsi que des orientations du marché et, si besoin, de la date de réception des dossiers auprès du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins.

Les critères d'attribution des licences peuvent être précisés lors de la commission « Coquillages » du CRPMEM.

ARTICLE 7 – Réservations de « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France »

Dans le cas d'un projet d'achat, de construction ou en cas de force majeure dûment constatée, au cours des campagnes immédiatement antérieures, la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France » peut être réservée pour un an.

Tout document justifiant de la réalité du projet de construction ou d'achat doit être communiqué à l'appui de la demande. Ce délai de réservation peut être renouvelé deux fois, sur la base d'explications fournies par le demandeur quant au retard pris par son projet.

Dans le cas de la perte totale du navire après fortune de mer ou en cas de force majeure dûment constatée, la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France » du titulaire est mise en réserve pour un an, le temps qu'il acquiert un nouveau navire et s'il manifeste la volonté de poursuivre son activité à l'identique. Ce délai de réservation peut être renouvelé deux fois, sur la base d'explications fournies par le demandeur quant au retard pris par son projet. Les demandes de mise en réserve sont présentées en commission coquille-Saint-Jacques du Comité Régional des Pêches Hauts-de-France.

ARTICLE 8 – Organisation de la campagne

La quantité débarquée, de même que le nombre de débarquements par semaine est définie par la délibération d'exploitation de la licence Coquille Saint-Jacques validée par la commission Coquillage du CRPMEM.

Il en va de même pour les quantités maximales autorisées de détention et de stockage à bord.

Le comité Régional en concertation avec les services des affaires maritimes est tenu de définir sa zone de compétence des points de débarquements obligatoires de la coquille Saint-Jacques. La pesée et l'enregistrement sont obligatoires à chaque point de débarquement.

ARTICLE 9 – Infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions pertinentes du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 10 – Application

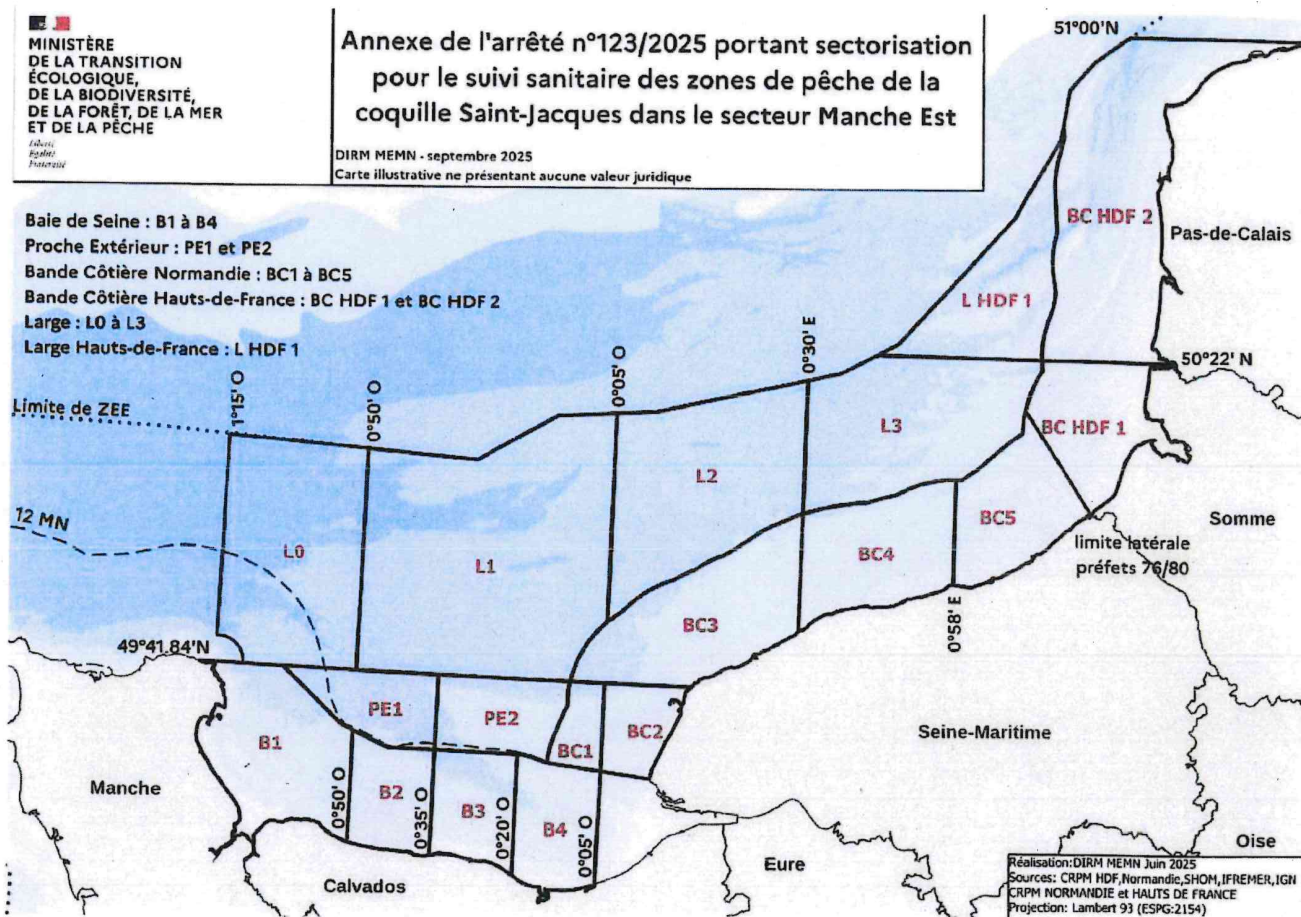
Le Président du CRPMEM Hauts-de-France est chargé de l'application de la présente délibération sous le contrôle des services compétents de l'État, et en particulier de la Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord.



O. LEPRETRE

Président

ANNEXE 1



Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2025-09-02-00002

AR 121-2025 - Rendant obligatoire la délibération
n°14/2025 du Comité Régional des Pêches
Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) des
Hauts-de-France fixant les conditions
d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques dans
les eaux territoriales des Hauts-de-France pour la
saison 2025-2026



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 04 septembre 2025

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRÊTÉ n°121/2025

Rendant obligatoire la délibération n°14/2025 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) des Hauts-de-France fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques dans les eaux territoriales des Hauts-de-France pour la saison 2025-2026

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région de Haute-Normandie du 26 octobre 1990 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°127/2024 du 9 octobre 2024 et n°131/2024 du 24 octobre 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°120/2025 du 04 septembre 2025 rendant obligatoire la délibération n°13/2025 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la création de la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France » pour la pêche embarquée de la coquille Saint-Jacques dans la bande côtière des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°123/2025 du 03 septembre 2025 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Considérant la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) des Hauts-de-France du 11 avril 2025 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

La délibération n°14/2025 fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques dans les eaux territoriales des Hauts-de-France pour la saison 2025-2026, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 26 octobre 1990 susvisé est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur des affaires maritimes
Elsa Paffoni
Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel	Nord
Préfectures de Normandie et des Hauts de France	DI Douanes de Rouen
PREMAR Manche-mer du Nord	Criées
DPMA – BGR	CNPMEM , CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne
DDTM-DML 50,14,76,80/62,59, 22,35,29	OP FROM NORD, OPN, CME
DDPP 50,14,76,80/62,59, 22,35,29	DIRM MEMN, DIRM NAMO, moyens nautiques
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du	



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages marins Hauts-de-France

Délibération n°14/2025

Fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques dans les eaux territoriales des Hauts-de-France pour la saison 2025-2026

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) Hauts-de-France a adopté, par consultation orale du 7 juin 2025, la délibération dont voici la teneur :

- VU le Code rural et la pêche maritime, notamment aux articles L.911-1, L.912-2 et suivants, L.946-1 et suivants, et les articles L.946-5 et L.946-6 ;
- VU l'Arrêté ministériel du 9 juin 2022 modifiant l'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;
- VU l'Arrêté ministériel du 15 juillet 2010 réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;
- VU L'arrêté du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;
- VU L'arrêté du 13 février 2023 portant modification de l'arrêté n°20/2018 réglementant l'usage dérogatoire de filets remorqués (chalutage) dans les trois milles au large du département du Pas-de-Calais et de la Somme ;
- VU l'Arrêté du 21 août 2020 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;
- VU l'Arrêté n°120/2025 rendant obligatoire la délibération n°13/2025 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France portant création de la licence de pêche coquille Saint-Jacques ;

CRPMEM Hauts-de-France
12, rue Solférino, 62200, Boulogne-sur-Mer

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint-Jacques en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement de bande côtière des Hauts-de-France ;

Considérant que le suivi de la pêcherie nécessite d'instituer un système de déclaration de captures et de suivi d'activité de pêche ;

Considérant la consultation du public du 30 juillet 2025 au 19 août 2025 sur le site internet du CRPMEM des Hauts-de-France et celui de la DIRM MEMN ;

Considérant la nécessité d'assurer une cohabitation raisonnée avec les fileyeurs et les caseyeurs présents sur la zone ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'effort de pêche dans le gisement classé ;

Considérant la consultation écrite du 7 juin 2025 ;

Le CRPMEM Hauts-de-France adopte les dispositions suivantes :

Art. 1 : Dispositions générales

1. La pêche de la coquille Saint-Jacques dans le gisement défini à l'article 2 n'est autorisée que pour les détenteurs de la licence coquille Saint-Jacques Hauts-de-France.

Art. 2 : Zone concernée

1. Délimitation du gisement

La zone visée par la « Licence coquille Saint-Jacques Hauts-de-France » créée par l'arrêté préfectoral n°120/2025 rendant obligatoire la délibération n°13/2025 portant création de la licence de pêche coquille Saint-Jacques Hauts-de-France situé dans les eaux territoriales du CRPMEM des Hauts-de-France de 0 à 12 milles des côtes (annexe 1) délimitée par :

- Zone déterminée au sud par les limites des Régions de Normandie et des Hauts-de-France suivant l'arrêté du 21 juin 1978 sur les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;

Art. 3 : Mesures Techniques

1. Seul l'emport de la drague à la coquille Saint-Jacques (DRB) est autorisé.
2. Le nombre maximum de dragues autorisées pour tout couple armateur/navire justifiant d'antériorités dans la zone est limité à 14 dragues pour les navires inférieurs à 20 mètres.
3. Un maximum de 20 dragues est autorisé uniquement pour les navires de 20 mètres et plus disposant d'antériorités dans la zone, dans le cadre d'un système viager.
4. La pêche à la coquille Saint-Jacques est autorisée à l'aide de dragues dont la taille du diamètre intérieur des anneaux est au minimum de 97 millimètres.

5. Les navires sont obligatoirement détenteurs d'une AIS classe A en émission pendant toute la période d'ouverture du gisement.

6. L'équipement en VMS est obligatoire pour tous les navires exerçant l'activité de pêche de la coquille Saint-Jacques. Il devra émettre, à minima, toutes les 15 minutes.

Art. 4 : Dates d'ouverture et horaires de pêche

1. En conformité avec la réglementation nationale, les dates d'ouverture et de fermeture seront fixées par arrêté préfectoral.

2. Les dates d'ouvertures des différentes zones du gisement seront proposées à la DIRM MEMN tous les ans sur avis de la Commission « Coquillages ».

3. La pêche de la coquille Saint-Jacques est interdite le samedi et le dimanche sauf dérogation pour les fêtes de fin d'année.

4. Un seul débarquement par jour est autorisé, une débarque s'étend par jour, entre 00 :00 et 24 :00.

Art. 5 : Organisation de la campagne

1. Les navires détenteurs de la « Licence Coquille Saint-Jacques » sont autorisés à effectuer quatre débarquements par semaine.

2. Il n'est autorisé qu'un débarquement par jour sans cumul.

3. Toute marée commencée à l'intérieur des 12 milles doit être exclusivement effectuée à l'intérieur des 12 milles durant toute la marée.

4. Toute marée commencée à l'extérieur des 12 milles doit être exclusivement effectuée à l'extérieur des 12 milles durant toute la marée.

5. Le nombre de débarquements de coquilles Saint-Jacques autorisés par navire est limité à quatre par semaine, dans le respect des quotas hebdomadaires fixés. Cette mesure vise à encadrer l'effort de pêche et à garantir une exploitation durable de la ressource.

Art. 6 : Quantité maximales de détention et de stockage

1. Toutes les quantités maximales de détention, de stockage, de débarque et d'exploitation du navire doivent être réalisées dans le respect des dispositions du permis de navigation.

2. Ces poids représentent un plafond maximal de pêche et ne constituent ni un droit, ni un objectif à atteindre. Il appartient au patron de pêche de respecter les poids autorisés et définis par son permis de navigation. Aucun rattrapage de « quantité » n'est autorisé.

Art. 7 : Lieux de débarquements autorisés

Les opérations de débarquement des coquilles Saint-Jacques doivent obligatoirement être effectuées dans le port de Boulogne-sur-Mer, en halle à marée, conformément aux dispositions en vigueur relatives à la traçabilité et au contrôle des produits de la mer.

Art. 8 : Répression des infractions, suspension et/ou retrait de la licence

1. En cas de trois signalements avérés de détérioration de matériel appartenant à des engins dormants (casiers, filets, etc.) imputables à un même navire titulaire d'une licence de pêche à la coquille Saint-Jacques, le retrait de ladite licence pourra être prononcé après avis du comité régional des pêches et des élevages marins des Hauts-de-France.

2. Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément au Livre IX du Code rural et de pêche maritime.

Art. 9 : Application

Le Président du CRPMEM Hauts-de-France est chargé de l'application de la présente délibération sous le contrôle des services compétents de l'Etat, et en particulier de la Direction interrégionale de la mer Manche Est Mer du Nord.

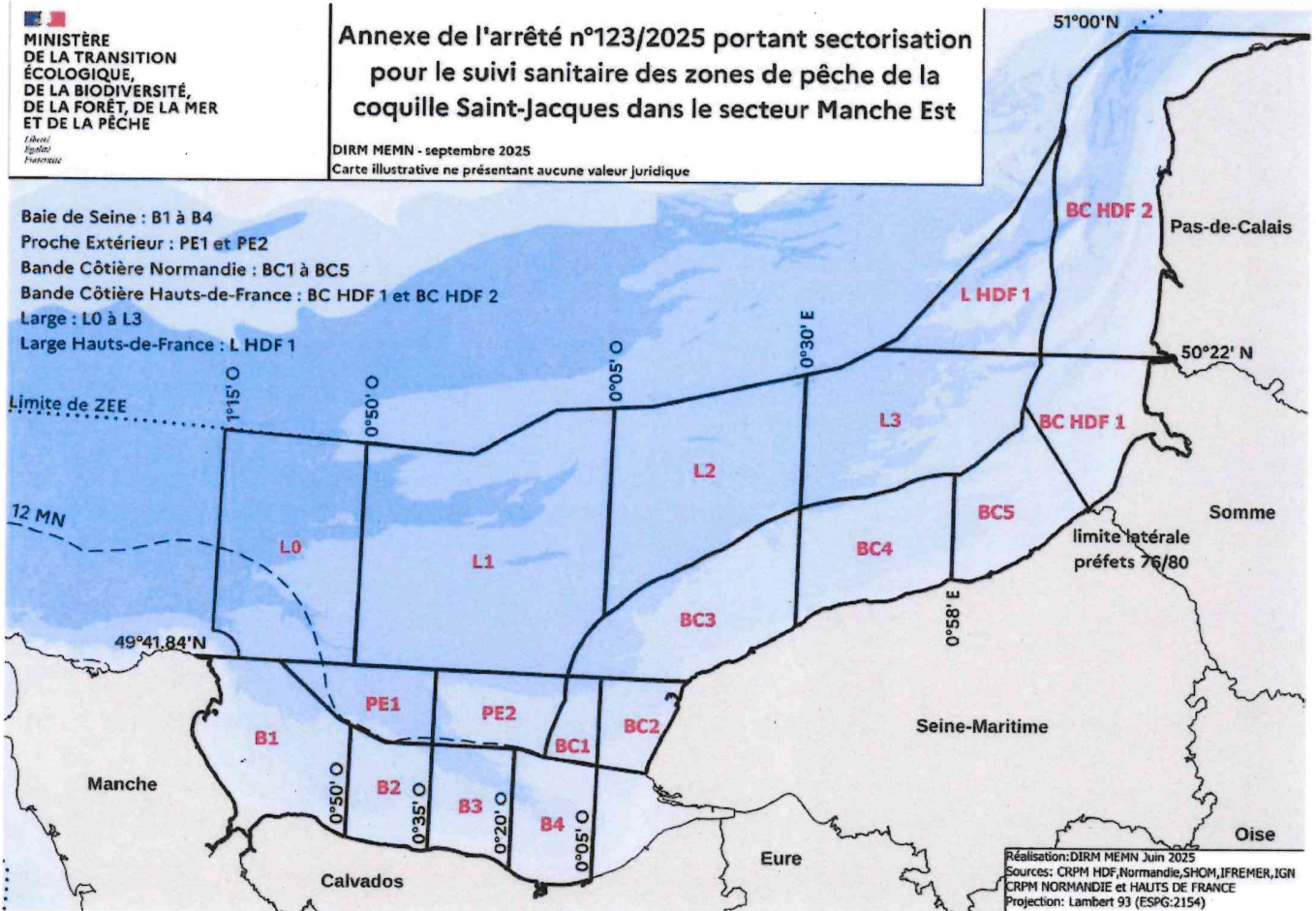
O. LEPRETRE



Président

CRPMEM Hauts-de-France
12, rue Solférino, 62200, Boulogne-sur-Mer

ANNEXE 1



CRPMEM Hauts-de-France
12, rue Solférino, 62200, Boulogne-sur-Mer

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2025-09-05-00003

AR 122-2025 - Fixant le régime des zones de
pêche du pétoncle blanc - vanneau-
(*Aequipecten opercularis*) en Manche (Zones
CIEM VIId et VIIe)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 05 septembre 2025

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRÊTÉ n° 122 / 2025

**Fixant le régime des zones de pêche du pétoncle blanc – vanneau- (*Aequipecten opercularis*)
en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71/2019 du 24 mai 2019 portant réglementation de la pêche du pétoncle blanc – vanneau- (*aequipecten opercularis*) en Manche-Est (Zone CIEM VIId) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°67/2021 du 10 mai 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de pétoncles blancs vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe) ;

Vu l'arrêté n° 2023–60–VN du préfet de la Manche du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS – Directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord du département de la Manche ;

Vu l'arrêté n° 2023-08-21 du préfet du Calvados du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord du Calvados ;

Vu l'arrêté n°23-016 du préfet de la Seine-Maritime du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Seine-Maritime ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 30 janvier 2023 et 05 février 2024 et du portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n°089-2025 du 08 juillet 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté n° 091-2025 du 08 juillet 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'arrêté n° 092-2025 du 08 juillet 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord ;

Considérant les résultats d'analyse à la date du 03 septembre 2025 du laboratoire LABÉO pour la zone Etaq de Sercq ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du dimanche 07 septembre 2025 à 00h00, le statut des zones de pêche du pétoncle est défini dans le tableau ci-dessous :

Secteur	Zones	Statut de la zone
Manche-Est	1	FERME
	2	FERME
	3	FERME
Manche-Ouest	Casquets	OUVERT
	Hanois	FERME
	Sercq	FERME

Article 2 :

L'arrêté n° 119/2025 du 01 septembre 2025 fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe) est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM-DML 50, 14, 76
DDPP 50, 76, 14, 22, 35
DRAAF Normandie
DGAL
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
DR SGC Douanes (Rouen)

CRPMEM Normandie, Bretagne.
OPN
IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne
CELTARMOR
GRANVILMER
CRIÉES
DIRM MEMN

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2025-09-05-00005

AR 124-2025 - Fixant le régime des zones de
pêche du pétoncle blanc - vanneau-
(*Aequipecten opercularis*) en Manche (Zones
CIEM VIId et VIIe)



Le Havre, le 05 septembre 2025

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRÊTÉ n° 124 / 2025

**Fixant le régime des zones de pêche du pétoncle blanc – vanneau- (*Aequipecten opercularis*)
en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71/2019 du 24 mai 2019 portant réglementation de la pêche du pétoncle blanc – vanneau- (*aequipecten opercularis*) en Manche-Est (Zone CIEM VIId) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°67/2021 du 10 mai 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de pétoncles blancs vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe) ;

Vu l'arrêté n° 2023–60–VN du préfet de la Manche du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS – Directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord du département de la Manche ;

Vu l'arrêté n° 2023-08-21 du préfet du Calvados du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la DIS « pectinidés » Manche-Est – mer du Nord du Calvados ;

Vu l'arrêté n°23-016 du préfet de la Seine-Maritime du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département de la Seine-Maritime ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 30 janvier 2023 et 05 février 2024 et du portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n°089-2025 du 08 juillet 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'arrêté n° 091-2025 du 08 juillet 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'arrêté n° 092-2025 du 08 juillet 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord ;

Considérant les résultats d'analyse à la date du 03 septembre 2025 du laboratoire LABÉO pour la zone Etaq de Sercq, le demi-seuil étant atteint, la zone de Sercq est fermée dans l'attente des prochains résultats ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du dimanche 07 septembre 2025 à 12h00, le statut des zones de pêche du pétoncle est défini dans le tableau ci-dessous :

Secteur	Zones	Statut de la zone
Manche-Est	1	FERME
	2	FERME
	3	FERME
Manche-Ouest	Casquets	OUVERT
	Hanois	OUVERT
	Sercq	FERME

Article 2 :

L'arrêté n° 122/2025 du 05 septembre 2025 fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe) est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM-DML 50, 14, 76
DDPP 50, 76, 14, 22, 35
DRAAF Normandie
DGAL
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
DR SGC Douanes (Rouen)

CRPMEM Normandie, Bretagne.
OPN
IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne
CELTARMOR
GRANVILMER
CRIÉES
DIRM MEMN

Direction Interrégionale des Douanes de Rouen

R28-2025-09-02-00001

Décision de délégations de signature du
20250902 anonymisée signée et sa version
nominative

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

ROUEN, LE 2 SEPT. 2025

DR Rouen
13 AV DU MONT RIBOUDET CS 64084
76022 ROUEN
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *COREDO Laurence*
Téléphone : 09 70 27 38 00
Télécopie : 02 35 52 36 82
Mél : dr-rouen@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2025/4 du directeur régional à ROUEN portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.



Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 1751 A du code général des impôts et article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
Matricule 42987	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
Matricule 43321	60000	60000	60000	60000	60000
Matricule 50256	7500	30000	7500	7500	7500
Matricule 51102	60000	60000	60000	60000	60000
Matricule 52285	60000	60000	60000	60000	60000
Matricule 52332	7500	30000	7500	7500	7500
Matricule 53433	40000	40000	40000	40000	40000
Matricule 53749	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
Matricule 54665	60000	60000	60000	60000	60000
Matricule 55030	7500	30000	7500	7500	7500
Matricule 59494	40000	40000	40000	40000	40000
Matricule 61798	7500	30000	7500	7500	7500

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2025/4 du 2 sept. 2025 du directeur régional
COREDO Laurence**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible. ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 1751 A du code général des impôts et article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
Matricule 42987	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
Matricule 43321	60000	60000	60000	60000	60000
Matricule 50256	30000	7500	7500	7500	30000
Matricule 51102	60000	60000	60000	60000	60000
Matricule 51958	40000	40000	40000	40000	40000
Matricule 52285	60000	60000	60000	60000	60000
Matricule 52332	30000	7500	7500	7500	7500
Matricule 53433	40000	40000	40000	40000	40000
Matricule 53749	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
Matricule 54665	60000	60000	60000	60000	60000
Matricule 55030	30000	7500	7500	7500	7500
Matricule 59494	40000	40000	40000	40000	40000
Matricule 61798	30000	7500	7500	7500	7500

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 1751 A du code général des impôts et article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 39889	3750	750	1500	3750
Matricule 40194	3750	750	750	3750
Matricule 43321	15000	7500	1500	15000
Matricule 43489	3750	750	1500	3750
Matricule 45186	3750	750	750	3750
Matricule 45565	3750	750	750	3750
Matricule 50256	15000	7500	1500	15000
Matricule 50570	3750	750	1500	3750
Matricule 50768	3750	750	1500	3750
Matricule 51102	15000	7500	1500	15000
Matricule 51789	3750	750	750	3750
Matricule 51958	15000	7500	1500	15000
Matricule 52332	15000	7500	1500	15000
Matricule 52340	3750	750	750	3750
Matricule 53433	15000	7500	1500	15000
Matricule 53528	3750	750	1500	3750
Matricule 53550	3750	750	750	3750
Matricule 53614	3750	750	1500	3750
Matricule 54170	3750	750	750	3750
Matricule 55030	15000	7500	1500	15000
Matricule 55042	3750	750	1500	3750
Matricule 55838	3750	750	750	3750
Matricule 56013	3750	750	1500	3750
Matricule 56222	3750	750	1500	3750
Matricule 56320	3750	750	1500	3750
Matricule 56674	3750	750	1500	3750
Matricule 56953	3750	750	1500	3750
Matricule 57176	3750	750	1500	3750

Matricule 58441	3750	750	750	3750
Matricule 58534	3750	750	750	3750
Matricule 59116	3750	750	1500	3750
Matricule 59490	3750	750	1500	3750
Matricule 59494	15000	7500	1500	15000
Matricule 59886	3750	750	1500	3750
Matricule 59917	3750	750	750	3750
Matricule 59956	3750	750	1500	3750
Matricule 60561	3750	750	750	3750
Matricule 60648	3750	750	750	3750
Matricule 61245	3750	750	750	3750
Matricule 61798	15000	7500	1500	15000
Matricule 61893	3750	750	1500	3750
Matricule 62538	3750	750	750	3750
Matricule 62628	3750	750	750	3750
Matricule 62743	3750	750	1500	3750
Matricule 62815	3750	750	1500	3750
Matricule 63262	3750	750	1500	3750
Matricule 63266	3750	750	1500	3750
Matricule 63324	3750	750	1500	3750
Matricule 63420	3750	750	1500	3750
Matricule 63432	3750	750	750	3750
Matricule 63634	3750	750	1500	3750
Matricule 63832	3750	750	1500	3750
Matricule 64048	3750	750	750	3750
Matricule 64230	3750	750	1500	3750
Matricule 64728	3750	750	750	3750
Matricule 64890	3750	750	750	3750
Matricule 65062	3750	750	750	3750
Matricule 65116	3750	750	1500	3750
Matricule 65714	3750	750	750	3750
Matricule 65728	3750	750	750	3750
Matricule 65980	3750	750	750	3750
Matricule 66208	3750	750	750	3750
Matricule 66386	3750	750	1500	3750
Matricule 66440	3750	750	750	3750
Matricule 66526	3750	750	750	3750
Matricule 66598	3750	750	750	3750
Matricule 66626	3750	750	750	3750
Matricule 66636	3750	750	750	3750
Matricule 66776	3750	750	1500	3750
Matricule 67014	3750	750	750	3750
Matricule 67056	3750	750	750	3750
Matricule 67154	3750	750	750	3750

Matricule 67296	3750	750	1500	3750
Matricule 67334	3750	750	1500	3750
Matricule 67408	3750	750	750	3750
Matricule 67622	3750	750	750	3750
Matricule 67676	3750	750	750	3750
Matricule 67726	3750	750	750	3750
Matricule 67790	3750	750	750	3750
Matricule 67795	3750	750	1500	3750
Matricule 67843	3750	750	1500	3750

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 40194	1500	300	3000
Matricule 45186	1500	300	3000
Matricule 45565	1500	300	3000
Matricule 50256	1500	3000	15000
Matricule 50570	1500	300	3000
Matricule 50768	1500	300	3000
Matricule 51102	1500	3000	15000
Matricule 51958	1500	3000	15000
Matricule 52332	1500	1500	7500
Matricule 52340	1500	300	3000
Matricule 53528	1500	300	3000
Matricule 53550	1500	300	3000
Matricule 53614	1500	300	3000
Matricule 54170	1500	300	3000
Matricule 55030	1500	1500	7500
Matricule 55042	1500	300	3000
Matricule 55838	1500	300	3000
Matricule 56222	1500	300	3000
Matricule 56320	1500	300	3000
Matricule 56674	1500	300	3000
Matricule 57176	1500	300	3000
Matricule 58534	1500	300	3000
Matricule 59116	1500	300	3000
Matricule 59490	1500	300	3000
Matricule 59494	1500	1500	7500
Matricule 59886	1500	300	3000
Matricule 60561	1500	300	3000
Matricule 60648	1500	300	3000
Matricule 61245	1500	300	3000
Matricule 61798	1500	1500	7500
Matricule 61893	1500	300	3000

Matricule 62538	1500	300	3000
Matricule 62628	1500	300	3000
Matricule 62743	1500	300	3000
Matricule 62815	1500	300	3000
Matricule 63262	1500	300	3000
Matricule 63266	1500	300	3000
Matricule 63324	1500	300	3000
Matricule 63420	1500	300	3000
Matricule 63432	1500	300	3000
Matricule 63634	1500	300	3000
Matricule 64048	1500	300	3000
Matricule 64230	1500	300	3000
Matricule 64728	1500	300	3000
Matricule 64890	1500	300	3000
Matricule 65062	1500	300	3000
Matricule 65116	1500	300	3000
Matricule 65714	1500	300	3000
Matricule 65728	1500	300	3000
Matricule 65980	1500	300	3000
Matricule 66208	1500	300	3000
Matricule 66386	1500	300	3000
Matricule 66440	1500	300	3000
Matricule 66526	1500	300	3000
Matricule 66598	1500	300	3000
Matricule 66626	1500	300	3000
Matricule 66636	1500	300	3000
Matricule 66776	1500	300	3000
Matricule 67014	1500	300	3000
Matricule 67056	1500	300	3000
Matricule 67154	1500	300	3000
Matricule 67296	1500	300	3000
Matricule 67334	1500	300	3000
Matricule 67408	1500	300	3000
Matricule 67622	1500	300	3000
Matricule 67676	1500	300	3000
Matricule 67726	1500	300	3000
Matricule 67790	1500	300	3000

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV« 420D », « 420 », « 421 » (délit douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 40194	illimité	600	6000
Matricule 41917	1500	1500	7500
Matricule 42297	illimité	6000	30000
Matricule 42545	illimité	6000	30000
Matricule 42987	illimité	100000	300000
Matricule 43321	illimité	6000	30000
Matricule 44728	illimité	6000	30000
Matricule 45186	illimité	600	6000
Matricule 45565	illimité	600	6000
Matricule 46485	illimité	6000	30000
Matricule 46637	illimité	4000	20000
Matricule 50256	illimité	1500	7500
Matricule 50570	illimité	600	6000
Matricule 50592	0	1500	7500
Matricule 50768	illimité	600	6000
Matricule 51102	illimité	3000	15000
Matricule 51958	illimité	6000	15000
Matricule 52285	illimité	9000	45000
Matricule 52332	illimité	1500	7500
Matricule 52340	illimité	600	6000
Matricule 53307	0	1500	7500
Matricule 53433	illimité	6000	30000
Matricule 53528	illimité	600	6000
Matricule 53550	illimité	600	6000
Matricule 53614	illimité	600	6000
Matricule 53749	illimité	100000	300000
Matricule 54170	illimité	600	6000
Matricule 54665	illimité	9000	45000
Matricule 55030	illimité	1500	7500
Matricule 55042	illimité	600	6000
Matricule 55838	illimité	600	6000

Matricule 56222	illimité	600	6000
Matricule 56320	illimité	600	6000
Matricule 56674	illimité	600	6000
Matricule 56964	0	1500	7500
Matricule 57176	illimité	600	6000
Matricule 58534	illimité	600	6000
Matricule 58878	0	1500	7500
Matricule 59116	illimité	600	6000
Matricule 59490	illimité	600	6000
Matricule 59494	illimité	1500	7500
Matricule 59732	0	1500	7500
Matricule 59886	illimité	600	6000
Matricule 60561	illimité	600	6000
Matricule 60648	illimité	600	6000
Matricule 61245	illimité	600	6000
Matricule 61302	1500	1500	7500
Matricule 61798	illimité	1500	7500
Matricule 61893	illimité	600	6000
Matricule 62538	illimité	600	6000
Matricule 62628	illimité	600	6000
Matricule 62743	illimité	600	6000
Matricule 62815	illimité	600	6000
Matricule 63262	illimité	600	6000
Matricule 63266	illimité	600	6000
Matricule 63324	illimité	600	6000
Matricule 63420	illimité	600	6000
Matricule 63432	illimité	600	6000
Matricule 63634	illimité	600	6000
Matricule 63743	1500	1500	7500
Matricule 64048	illimité	600	6000
Matricule 64230	illimité	600	6000
Matricule 64728	illimité	600	6000
Matricule 64890	illimité	600	6000
Matricule 65062	illimité	600	6000
Matricule 65116	illimité	600	6000
Matricule 65714	illimité	600	6000
Matricule 65728	illimité	600	6000
Matricule 65980	illimité	600	6000
Matricule 66208	illimité	600	6000
Matricule 66386	illimité	600	6000
Matricule 66440	illimité	600	6000
Matricule 66526	illimité	600	6000
Matricule 66598	illimité	600	6000
Matricule 66626	illimité	600	6000

Matricule 66636	illimité	600	6000
Matricule 66677	0	1500	7500
Matricule 66776	illimité	600	6000
Matricule 67008	0	1500	7500
Matricule 67014	illimité	600	6000
Matricule 67056	illimité	600	6000
Matricule 67154	illimité	600	6000
Matricule 67296	illimité	600	6000
Matricule 67334	illimité	600	6000
Matricule 67408	illimité	600	6000
Matricule 67622	illimité	600	6000
Matricule 67676	illimité	600	6000
Matricule 67695	0	1500	7500
Matricule 67703	0	1500	7500
Matricule 67726	illimité	600	6000
Matricule 67790	illimité	600	6000

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.
ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (délit douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 40194	illimité	600	6000
Matricule 41917	1500	1500	7500
Matricule 42297	illimité	6000	30000
Matricule 42545	illimité	6000	30000
Matricule 42987	illimité	100000	300000
Matricule 43321	illimité	6000	30000
Matricule 44728	illimité	6000	30000
Matricule 45186	illimité	600	6000
Matricule 45565	illimité	600	6000
Matricule 46485	illimité	6000	30000
Matricule 46637	illimité	4000	20000
Matricule 50256	illimité	1500	7500
Matricule 50570	illimité	600	6000
Matricule 50768	illimité	600	6000
Matricule 51102	illimité	3000	15000
Matricule 51958	illimité	6000	15000
Matricule 52285	illimité	9000	45000
Matricule 52332	illimité	1500	7500
Matricule 52340	illimité	600	6000
Matricule 53433	illimité	6000	30000
Matricule 53528	illimité	600	6000
Matricule 53550	illimité	600	6000
Matricule 53614	illimité	600	6000
Matricule 53749	illimité	100000	300000
Matricule 54170	illimité	600	6000
Matricule 54665	illimité	9000	45000
Matricule 55030	illimité	1500	7500
Matricule 55042	illimité	600	6000
Matricule 55838	illimité	600	6000
Matricule 56222	illimité	600	6000
Matricule 56320	illimité	600	6000

Matricule 56674	illimité	600	6000
Matricule 57176	illimité	600	6000
Matricule 58534	illimité	600	6000
Matricule 59116	illimité	600	6000
Matricule 59490	illimité	600	6000
Matricule 59494	illimité	1500	7500
Matricule 59886	illimité	600	6000
Matricule 60561	illimité	600	6000
Matricule 60648	illimité	600	6000
Matricule 61245	illimité	600	6000
Matricule 61302	1500	1500	7500
Matricule 61798	illimité	1500	7500
Matricule 61893	illimité	600	6000
Matricule 62538	illimité	600	6000
Matricule 62628	illimité	600	6000
Matricule 62743	illimité	600	6000
Matricule 62815	illimité	600	6000
Matricule 63262	illimité	600	6000
Matricule 63266	illimité	600	6000
Matricule 63324	illimité	600	6000
Matricule 63420	illimité	600	6000
Matricule 63432	illimité	600	6000
Matricule 63634	illimité	600	6000
Matricule 63743	1500	1500	7500
Matricule 64048	illimité	600	6000
Matricule 64230	illimité	600	6000
Matricule 64728	illimité	600	6000
Matricule 64890	illimité	600	6000
Matricule 65062	illimité	600	6000
Matricule 65116	illimité	600	6000
Matricule 65714	illimité	600	6000
Matricule 65728	illimité	600	6000
Matricule 65980	illimité	600	6000
Matricule 66208	illimité	600	6000
Matricule 66386	illimité	600	6000
Matricule 66440	illimité	600	6000
Matricule 66526	illimité	600	6000
Matricule 66598	illimité	600	6000
Matricule 66626	illimité	600	6000
Matricule 66636	illimité	600	6000
Matricule 66776	illimité	600	6000
Matricule 67014	illimité	600	6000
Matricule 67056	illimité	600	6000
Matricule 67154	illimité	600	6000

Matricule 67296	illimité	600	6000
Matricule 67334	illimité	600	6000
Matricule 67408	illimité	600	6000
Matricule 67622	illimité	600	6000
Matricule 67676	illimité	600	6000
Matricule 67726	illimité	600	6000
Matricule 67790	illimité	600	6000

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 40194	illimité	6000
Matricule 42297	illimité	30000
Matricule 42545	illimité	30000
Matricule 42987	illimité	600000
Matricule 43321	illimité	30000
Matricule 44728	illimité	30000
Matricule 45186	illimité	6000
Matricule 45565	illimité	6000
Matricule 46637	illimité	20000
Matricule 50256	illimité	7500
Matricule 50570	illimité	6000
Matricule 50592	0	7500
Matricule 50768	illimité	6000
Matricule 51102	illimité	15000
Matricule 51958	illimité	15000
Matricule 52285	illimité	45000
Matricule 52332	illimité	7500
Matricule 52340	illimité	6000
Matricule 53307	0	7500
Matricule 53433	illimité	30000
Matricule 53528	illimité	6000
Matricule 53550	illimité	6000
Matricule 53614	illimité	6000
Matricule 53749	illimité	600000
Matricule 54170	illimité	6000
Matricule 54665	illimité	45000
Matricule 55030	illimité	7500
Matricule 55042	illimité	6000
Matricule 55838	illimité	6000
Matricule 56222	illimité	6000
Matricule 56320	illimité	6000
Matricule 56674	illimité	6000
Matricule 56964	0	7500

Matricule 57176	illimité	6000
Matricule 58534	illimité	6000
Matricule 58878	0	7500
Matricule 59116	illimité	6000
Matricule 59490	illimité	6000
Matricule 59494	illimité	7500
Matricule 59732	0	7500
Matricule 59886	illimité	6000
Matricule 60561	illimité	6000
Matricule 60648	illimité	6000
Matricule 61245	illimité	6000
Matricule 61798	illimité	7500
Matricule 61893	illimité	6000
Matricule 62538	illimité	6000
Matricule 62628	illimité	6000
Matricule 62743	illimité	6000
Matricule 62815	illimité	6000
Matricule 63262	illimité	6000
Matricule 63266	illimité	6000
Matricule 63324	illimité	6000
Matricule 63420	illimité	6000
Matricule 63432	illimité	6000
Matricule 63634	illimité	6000
Matricule 64048	illimité	6000
Matricule 64230	illimité	6000
Matricule 64728	illimité	6000
Matricule 64890	illimité	6000
Matricule 65062	illimité	6000
Matricule 65116	illimité	6000
Matricule 65714	illimité	6000
Matricule 65728	illimité	6000
Matricule 65980	illimité	6000
Matricule 66208	illimité	6000
Matricule 66386	illimité	6000
Matricule 66440	illimité	6000
Matricule 66526	illimité	6000
Matricule 66598	illimité	6000
Matricule 66626	illimité	6000
Matricule 66636	illimité	6000
Matricule 66677	0	7500
Matricule 66776	illimité	6000
Matricule 67008	0	7500
Matricule 67014	illimité	6000
Matricule 67056	illimité	6000

Matricule 67154	illimité	6000
Matricule 67296	illimité	6000
Matricule 67334	illimité	6000
Matricule 67408	illimité	6000
Matricule 67622	illimité	6000
Matricule 67676	illimité	6000
Matricule 67695	0	7500
Matricule 67703	0	7500
Matricule 67726	illimité	6000
Matricule 67790	illimité	6000

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 40194	illimité	6000
Matricule 42297	illimité	30000
Matricule 42545	illimité	30000
Matricule 42987	illimité	600000
Matricule 43321	illimité	30000
Matricule 44728	illimité	30000
Matricule 45186	illimité	6000
Matricule 45565	illimité	6000
Matricule 46637	illimité	20000
Matricule 50256	illimité	7500
Matricule 50570	illimité	6000
Matricule 50768	illimité	6000
Matricule 51102	illimité	15000
Matricule 51958	illimité	15000
Matricule 52285	illimité	45000
Matricule 52332	illimité	7500
Matricule 52340	illimité	6000
Matricule 53433	illimité	30000
Matricule 53528	illimité	6000
Matricule 53550	illimité	6000
Matricule 53614	illimité	6000
Matricule 53749	illimité	600000
Matricule 54170	illimité	6000
Matricule 54665	illimité	45000
Matricule 55030	illimité	7500
Matricule 55042	illimité	6000
Matricule 55838	illimité	6000
Matricule 56222	illimité	6000
Matricule 56320	illimité	6000
Matricule 56674	illimité	6000
Matricule 57176	illimité	6000
Matricule 58534	illimité	6000

Matricule 59116	illimité	6000
Matricule 59490	illimité	6000
Matricule 59494	illimité	7500
Matricule 59886	illimité	6000
Matricule 60561	illimité	6000
Matricule 60648	illimité	6000
Matricule 61245	illimité	6000
Matricule 61798	illimité	7500
Matricule 61893	illimité	6000
Matricule 62538	illimité	6000
Matricule 62628	illimité	6000
Matricule 62743	illimité	6000
Matricule 62815	illimité	6000
Matricule 63262	illimité	6000
Matricule 63266	illimité	6000
Matricule 63324	illimité	6000
Matricule 63420	illimité	6000
Matricule 63432	illimité	6000
Matricule 63634	illimité	6000
Matricule 64048	illimité	6000
Matricule 64230	illimité	6000
Matricule 64728	illimité	6000
Matricule 64890	illimité	6000
Matricule 65062	illimité	6000
Matricule 65116	illimité	6000
Matricule 65714	illimité	6000
Matricule 65728	illimité	6000
Matricule 65980	illimité	6000
Matricule 66208	illimité	6000
Matricule 66386	illimité	6000
Matricule 66440	illimité	6000
Matricule 66526	illimité	6000
Matricule 66598	illimité	6000
Matricule 66626	illimité	6000
Matricule 66636	illimité	6000
Matricule 66776	illimité	6000
Matricule 67014	illimité	6000
Matricule 67056	illimité	6000
Matricule 67154	illimité	6000
Matricule 67296	illimité	6000
Matricule 67334	illimité	6000
Matricule 67408	illimité	6000
Matricule 67622	illimité	6000
Matricule 67676	illimité	6000

Matricule 67726	illimité	6000
Matricule 67790	illimité	6000

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IX reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible. ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 42297	5000	20000
Matricule 42987	illimité	300000
Matricule 43321	5000	20000
Matricule 44728	5000	20000
Matricule 46637	5000	20000
Matricule 50256	5000	20000
Matricule 51102	5000	20000
Matricule 51958	5000	20000
Matricule 52285	5000	20000
Matricule 52332	5000	20000
Matricule 53433	5000	20000
Matricule 53749	illimité	300000
Matricule 54665	5000	20000
Matricule 55030	5000	20000
Matricule 59494	5000	20000
Matricule 61798	5000	20000

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe X reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible. ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 42297	5000	20000
Matricule 42987	illimité	300000
Matricule 43321	5000	20000
Matricule 44728	5000	20000
Matricule 46637	5000	20000
Matricule 50256	5000	20000
Matricule 51102	5000	20000
Matricule 51958	5000	20000
Matricule 52285	5000	20000
Matricule 52332	5000	20000
Matricule 53433	5000	20000
Matricule 53749	illimité	300000
Matricule 54665	5000	20000
Matricule 55030	5000	20000
Matricule 59494	5000	20000
Matricule 61798	5000	20000

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

ROUEN, LE 2 SEPT. 2025

DR Rouen
13 AV DU MONT RIBOUDET CS 64084
76022 ROUEN
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : *COREDO Laurence*
Téléphone : 09 70 27 38 00
Télécopie : 02 35 52 36 82
Mél : dr-rouen@douane.finances.gouv.fr

Décision 2025/4 du directeur régional à ROUEN portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

COREDO Laurence 

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
CREN Rozenn	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
LEJEUNE Nathalie	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
LECLERCQ Arnaud	60000	60000	60000	60000	60000
NOEL Romain	60000	60000	60000	60000	60000
NICOUD Fabrice	7500	30000	7500	7500	7500
SUE Charles-Emmanuel	7500	30000	7500	7500	7500
TESSON Franck	7500	30000	7500	7500	7500
BERTI Jean-Laye	40000	40000	40000	40000	40000
COULIBEUF Sebastien	7500	30000	7500	7500	7500
RICCIARDI Stephane	60000	60000	60000	60000	60000
FOULON Annie	60000	60000	60000	60000	60000
TISSIER BIGOT Karine	40000	40000	40000	40000	40000

**Annexe II à la décision n° 2025/4 du 2 sept. 2025 du directeur régional COREDO Laurence
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
CREN Rozenn	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
CONIN Erwan	40000	40000	40000	40000	40000
LEJEUNE Nathalie	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
LECLERCQ Arnaud	60000	60000	60000	60000	60000
NOEL Romain	60000	60000	60000	60000	60000
NICOUD Fabrice	30000	7500	7500	7500	30000
SUE Charles-Emmanuel	30000	7500	7500	7500	7500
TESSON Franck	30000	7500	7500	7500	7500
BERTI Jean-Laye	40000	40000	40000	40000	40000
COULIBEUFEU Sebastien	30000	7500	7500	7500	7500
RICCIARDI Stephane	60000	60000	60000	60000	60000
FOULON Annie	60000	60000	60000	60000	60000
TISSIER BIGOT Karine	40000	40000	40000	40000	40000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
CONIN Erwan	15000	7500	1500	15000
BOULANGER Hugo	3750	750	750	3750
BUHERNE Remi	3750	750	750	3750
CATESSON Remy	3750	750	750	3750
CHAUSSIERE David	3750	750	750	3750
COUTURE Enzo	3750	750	1500	3750
DEFRETIN Julien	3750	750	1500	3750
DUMONTIER Arnaud	3750	750	1500	3750
GONTIER Cedric	3750	750	750	3750
HUGUET Benoit	3750	750	750	3750
LAVAIRYE Lucien	3750	750	1500	3750
LE BRUN Guillaume	3750	750	750	3750
MC KEOWN Benjamin	3750	750	1500	3750
NICOLEAU Pierre	3750	750	750	3750
NICOUD Fabrice	15000	7500	1500	15000
PERDOMINI Maxime	3750	750	750	3750
PETIT Gaetan	3750	750	750	3750
PODEUR Marion	3750	750	750	3750
SCORDIA Yann	3750	750	750	3750
SUE Charles-Emmanuel	15000	7500	1500	15000
TAVERNIER Marc	3750	750	1500	3750
TESSON Franck	15000	7500	1500	15000
ATTARD Nathalie	3750	750	750	3750
AUJOLAS Audrey	3750	750	1500	3750
BARUDLINO David	3750	750	1500	3750
BERTI Jean-Laye	15000	7500	1500	15000
BIN Anthony	3750	750	750	3750
BOITEL Raphael	3750	750	750	3750
BRIANCHON Marie-Laure	3750	750	1500	3750
CHARPENTIER Yann	3750	750	750	3750
COULIBEUF Sebastien	15000	7500	1500	15000
DACHEVILLE Damien	3750	750	750	3750

DALLO Franck	3750	750	1500	3750
DEMAY Marianne	3750	750	750	3750
DEVAUX Joel	3750	750	750	3750
DEVOS Delphine	3750	750	750	3750
DEVROUTE Alain	3750	750	1500	3750
DUVAL Mathilde	3750	750	750	3750
FERMENT Marie-Josephine	3750	750	750	3750
FONLUPT Fabien	3750	750	1500	3750
FOURNO Natacha	3750	750	750	3750
FRANCOIS Florent	3750	750	750	3750
FRESNARD Xavier	3750	750	1500	3750
GEFFROY Didier	3750	750	1500	3750
GEFFROY Alexandre	3750	750	750	3750
GUILLARD Laurent	3750	750	1500	3750
LAISNE Audrey	3750	750	750	3750
LE GAL Arthur	3750	750	1500	3750
LEFEBVRE Jean-Paul	3750	750	1500	3750
MAITRE Frederic	3750	750	1500	3750
MARCHE Benoit	3750	750	1500	3750
MUNOZ Thomas	3750	750	750	3750
N'AIT SI ALI Youcef	3750	750	1500	3750
NIEPCERON Fanny	3750	750	1500	3750
NIGLIO Kevin	3750	750	750	3750
NIGLIO Margaux	3750	750	1500	3750
POCHON Caroline	3750	750	750	3750
PONCHEL Ludivine	3750	750	1500	3750
RICCIARDI Stephane	15000	7500	1500	15000
SAHLAOUI Ramdane	3750	750	750	3750
SIKORA Maxym	3750	750	750	3750
TAUZY Virginie	3750	750	750	3750
TCHICAYA Camille	3750	750	1500	3750
TOURNAY Gervais	3750	750	750	3750
TRAVERT Kevin	3750	750	750	3750
TREFOUX Christophe	3750	750	750	3750
UGOLIN Mathieu	3750	750	1500	3750
VEREL David	3750	750	1500	3750
BLARD Gregory	3750	750	750	3750
FEURAY Laure	3750	750	750	3750
FOULON Annie	15000	7500	1500	15000
GREUEZ Bertrand	3750	750	1500	3750
HACHANI Sami	3750	750	1500	3750
HAMBLOT Thierry	3750	750	1500	3750
MOKE Daniel	3750	750	1500	3750

MOREL Pierre	3750	750	750	3750
MORGANTI Gianni	3750	750	1500	3750
RAGUENEAU Marine	3750	750	1500	3750
ROBERT-CROUILLEBOIS Devlin	3750	750	1500	3750
TISSIER BIGOT Karine	15000	7500	1500	15000
ZDUNIAK Christophe	3750	750	1500	3750

Annexe IV à la décision n° 2025/4 du 2 sept. 2025 du directeur régional **COREDO Laurence**

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
CONIN Erwan	1500	3000	15000
BOULANGER Hugo	1500	300	3000
BUHERNE Remi	1500	300	3000
CATESSON Remy	1500	300	3000
CHAUSSIÈRE David	1500	300	3000
COUTURE Enzo	1500	300	3000
DEFRETIN Julien	1500	300	3000
DUMONTIER Arnaud	1500	300	3000
GONTIER Cedric	1500	300	3000
HUGUET Benoit	1500	300	3000
LAVAIRYE Lucien	1500	300	3000
LE BRUN Guillaume	1500	300	3000
MC KEOWN Benjamin	1500	300	3000
NICOLEAU Pierre	1500	300	3000
NICOUD Fabrice	1500	3000	15000
PERDOMINI Maxime	1500	300	3000
PETIT Gaetan	1500	300	3000
PODEUR Marion	1500	300	3000
SCORDIA Yann	1500	300	3000
SUE Charles-Emmanuel	1500	1500	7500
TAVERNIER Marc	1500	300	3000
TESSON Franck	1500	1500	7500
ATTARD Nathalie	1500	300	3000
AUJOLAS Audrey	1500	300	3000
BARUDLINO David	1500	300	3000
BERTI Jean-Laye	1500	1500	7500
BIN Anthony	1500	300	3000
BOITEL Raphael	1500	300	3000
BRIANCHON Marie-Laure	1500	300	3000
CHARPENTIER Yann	1500	300	3000
COULIBEUF Sebastien	1500	1500	7500
DACHEVILLE Damien	1500	300	3000
DALLO Franck	1500	300	3000
DEMAY Marianne	1500	300	3000

DEVAUX Joel	1500	300	3000
DEVOS Delphine	1500	300	3000
DEVROUTE Alain	1500	300	3000
DUVAL Mathilde	1500	300	3000
FERMENT Marie-Josephine	1500	300	3000
FONLUPT Fabien	1500	300	3000
FOURNO Natacha	1500	300	3000
FRANCOIS Florent	1500	300	3000
FRESNARD Xavier	1500	300	3000
GEFFROY Alexandre	1500	300	3000
GEFFROY Didier	1500	300	3000
GUILLARD Laurent	1500	300	3000
LAISNE Audrey	1500	300	3000
LE GAL Arthur	1500	300	3000
LEFEBVRE Jean-Paul	1500	300	3000
MAITRE Frederic	1500	300	3000
MARCHE Benoit	1500	300	3000
MUNOZ Thomas	1500	300	3000
N'AIT SI ALI Youcef	1500	300	3000
NIEPCERON Fanny	1500	300	3000
NIGLIO Margaux	1500	300	3000
NIGLIO Kevin	1500	300	3000
POCHON Caroline	1500	300	3000
PONCHEL Ludivine	1500	300	3000
RICCIARDI Stephane	1500	3000	15000
SAHLAOUI Ramdane	1500	300	3000
SIKORA Maxym	1500	300	3000
TAUZY Virginie	1500	300	3000
TCHICAYA Camille	1500	300	3000
TOURNAY Gervais	1500	300	3000
TRAVERT Kevin	1500	300	3000
TREFOUX Christophe	1500	300	3000
UGOLIN Mathieu	1500	300	3000
VEREL David	1500	300	3000

Annexe V à la décision n° 2025/4 du 2 sept. 2025 du directeur régional COREDO Laurence

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

Pv« 420D », « 420 », « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
CREN Rozenn	illimité	100000	300000
FIAT Françoise	illimité	6000	30000
CONIN Erwan	illimité	6000	15000
LEJEUNE Nathalie	illimité	100000	300000
LECLERCQ Arnaud	illimité	9000	45000
NOEL Romain	illimité	9000	45000
BLET Frederic	0	1500	7500
DEBAS Frederic	0	1500	7500
FIN Xavier	0	1500	7500
FOURCASSA Martial	1500	1500	7500
GARIN Damien	0	1500	7500
GOUESSE Anne-Elisabeth	illimité	6000	30000
GROVALET Yvon	illimité	6000	30000
HERICHER Camille	0	1500	7500
HOMRI Hafida	0	1500	7500
JUSTIN Didier	0	1500	7500
LE CHUITON Sophie	0	1500	7500
LEMEE Xavier	illimité	6000	30000
POLCHLOPEK Vincent	illimité	4000	20000
PRIEUL Nicolas	1500	1500	7500
ROULLEAU Simon	0	1500	7500
VALLET Philippe	1500	1500	7500
BOULANGER Hugo	illimité	600	6000
BUHERNE Remi	illimité	600	6000
CATESSON Remy	illimité	600	6000
CHAUSSIERE David	illimité	600	6000
COUTURE Enzo	illimité	600	6000
DEFRETIN Julien	illimité	600	6000
DUMONTIER Arnaud	illimité	600	6000
GONTIER Cedric	illimité	600	6000
HUGUET Benoit	illimité	600	6000
LAVAIRYE Lucien	illimité	600	6000
LE BRUN Guillaume	illimité	600	6000
MC KEOWN Benjamin	illimité	600	6000

NICOLEAU Pierre	illimité	600	6000
NICOUD Fabrice	illimité	1500	7500
PERDOMINI Maxime	illimité	600	6000
PETIT Gaetan	illimité	600	6000
PODEUR Marion	illimité	600	6000
SCORDIA Yann	illimité	600	6000
SUE Charles-Emmanuel	illimité	1500	7500
TAVERNIER Marc	illimité	600	6000
TESSON Franck	illimité	1500	7500
ATTARD Nathalie	illimité	600	6000
AUJOLAS Audrey	illimité	600	6000
BARUDLINO David	illimité	600	6000
BERTI Jean-Laye	illimité	1500	7500
BIN Anthony	illimité	600	6000
BOITEL Raphael	illimité	600	6000
BRIANCHON Marie-Laure	illimité	600	6000
CHARPENTIER Yann	illimité	600	6000
COULIBEU Sebastian	illimité	1500	7500
DACHEVILLE Damien	illimité	600	6000
DALLO Franck	illimité	600	6000
DEMAY Marianne	illimité	600	6000
DEVAUX Joel	illimité	600	6000
DEVOS Delphine	illimité	600	6000
DEVROUTE Alain	illimité	600	6000
DUVAL Mathilde	illimité	600	6000
FERMENT Marie-Josephine	illimité	600	6000
FONLUPT Fabien	illimité	600	6000
FOURNO Natacha	illimité	600	6000
FRANCOIS Florent	illimité	600	6000
FRESNARD Xavier	illimité	600	6000
GEFFROY Alexandre	illimité	600	6000
GEFFROY Didier	illimité	600	6000
GUILLARD Laurent	illimité	600	6000
LAISNE Audrey	illimité	600	6000
LE GAL Arthur	illimité	600	6000
LEFEBVRE Jean-Paul	illimité	600	6000
MAITRE Frederic	illimité	600	6000
MARCHE Benoit	illimité	600	6000
MUNOZ Thomas	illimité	600	6000
N'AIT SI ALI Youcef	illimité	600	6000
NIEPCERON Fanny	illimité	600	6000
NIGLIO Kevin	illimité	600	6000
NIGLIO Margaux	illimité	600	6000

POCHON Caroline	illimité	600	6000
PONCHEL Ludivine	illimité	600	6000
RICCIARDI Stephane	illimité	3000	15000
SAHLAOUI Ramdane	illimité	600	6000
SIKORA Maxym	illimité	600	6000
TAUZY Virginie	illimité	600	6000
TCHICAYA Camille	illimité	600	6000
TOURNAY Gervais	illimité	600	6000
TRAVERT Kevin	illimité	600	6000
TREFOUX Christophe	illimité	600	6000
UGOLIN Mathieu	illimité	600	6000
VEREL David	illimité	600	6000
FOULON Annie	illimité	6000	30000
TISSIER BIGOT Karine	illimité	6000	30000

Annexe VI à la décision n° 2025/4 du 2 sept. 2025 du directeur régional COREDO Laurence

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
CREN Rozenn	illimité	100000	300000
FIAT Francoise	illimité	6000	30000
CONIN Erwan	illimité	6000	15000
LEJEUNE Nathalie	illimité	100000	300000
LECLERCQ Arnaud	illimité	9000	45000
NOEL Romain	illimité	9000	45000
FOURCASSA Martial	1500	1500	7500
GOUESSE Anne-Elisabeth	illimité	6000	30000
GROVALET Yvon	illimité	6000	30000
LEMEE Xavier	illimité	6000	30000
POLCHLOPEK Vincent	illimité	4000	20000
PRIEUL Nicolas	1500	1500	7500
VALLET Philippe	1500	1500	7500
BOULANGER Hugo	illimité	600	6000
BUHERNE Remi	illimité	600	6000
CATESSON Remy	illimité	600	6000
CHAUSSIERE David	illimité	600	6000
COUTURE Enzo	illimité	600	6000
DEFRETIN Julien	illimité	600	6000
DUMONTIER Arnaud	illimité	600	6000
GONTIER Cedric	illimité	600	6000
HUGUET Benoit	illimité	600	6000
LAVAIRYE Lucien	illimité	600	6000
LE BRUN Guillaume	illimité	600	6000
MC KEOWN Benjamin	illimité	600	6000
NICOLEAU Pierre	illimité	600	6000
NICOUD Fabrice	illimité	1500	7500
PERDOMINI Maxime	illimité	600	6000
PETIT Gaetan	illimité	600	6000
PODEUR Marion	illimité	600	6000
SCORDIA Yann	illimité	600	6000
SUE Charles-Emmanuel	illimité	1500	7500
TAVERNIER Marc	illimité	600	6000
TESSON Franck	illimité	1500	7500

ATTARD Nathalie	illimité	600	6000
AUJOLAS Audrey	illimité	600	6000
BARUDLINO David	illimité	600	6000
BERTI Jean-Laye	illimité	1500	7500
BIN Anthony	illimité	600	6000
BOITEL Raphael	illimité	600	6000
BRIANCHON Marie-Laure	illimité	600	6000
CHARPENTIER Yann	illimité	600	6000
COULIBEUF Sebastien	illimité	1500	7500
DACHEVILLE Damien	illimité	600	6000
DALLO Franck	illimité	600	6000
DEMAY Marianne	illimité	600	6000
DEVAUX Joel	illimité	600	6000
DEVOS Delphine	illimité	600	6000
DEVROUTE Alain	illimité	600	6000
DUVAL Mathilde	illimité	600	6000
FERMENT Marie-Josephine	illimité	600	6000
FONLUPT Fabien	illimité	600	6000
FOURNO Natacha	illimité	600	6000
FRANCOIS Florent	illimité	600	6000
FRESNARD Xavier	illimité	600	6000
GEFFROY Didier	illimité	600	6000
GEFFROY Alexandre	illimité	600	6000
GUILLARD Laurent	illimité	600	6000
LAISNE Audrey	illimité	600	6000
LE GAL Arthur	illimité	600	6000
LEFEBVRE Jean-Paul	illimité	600	6000
MAITRE Frederic	illimité	600	6000
MARCHE Benoit	illimité	600	6000
MUNOZ Thomas	illimité	600	6000
N'AIT SI ALI Youcef	illimité	600	6000
NIEPCERON Fanny	illimité	600	6000
NIGLIO Kevin	illimité	600	6000
NIGLIO Margaux	illimité	600	6000
POCHON Caroline	illimité	600	6000
PONCHEL Ludivine	illimité	600	6000
RICCIARDI Stephane	illimité	3000	15000
SAHLAOUI Ramdane	illimité	600	6000
SIKORA Maxym	illimité	600	6000
TAUZY Virginie	illimité	600	6000
TCHICAYA Camille	illimité	600	6000
TOURNAY Gervais	illimité	600	6000
TRAVERT Kevin	illimité	600	6000

TREFOUX Christophe	illimité	600	6000
UGOLIN Mathieu	illimité	600	6000
VEREL David	illimité	600	6000
FOULON Annie	illimité	6000	30000
TISSIER BIGOT Karine	illimité	6000	30000

**Annexe VII à la décision n° 2025/4 du 2 sept. 2025 du directeur régional COREDO Laurence
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
CREN Rozenn	illimité	600000
FIAT Françoise	illimité	30000
CONIN Erwan	illimité	15000
LEJEUNE Nathalie	illimité	600000
LECLERCQ Arnaud	illimité	45000
NOEL Romain	illimité	45000
BLET Frederic	0	7500
DEBAS Frederic	0	7500
FIN Xavier	0	7500
GARIN Damien	0	7500
GOUESSE Anne-Elisabeth	illimité	30000
HERICHER Camille	0	7500
HOMRI Hafida	0	7500
JUSTIN Didier	0	7500
LE CHUITON Sophie	0	7500
LEMEE Xavier	illimité	30000
POLCHLOPEK Vincent	illimité	20000
ROULLEAU Simon	0	7500
BOULANGER Hugo	illimité	6000
BUHERNE Remi	illimité	6000
CATESSON Remy	illimité	6000
CHAUSSIERE David	illimité	6000
COUTURE Enzo	illimité	6000
DEFRETIN Julien	illimité	6000
DUMONTIER Arnaud	illimité	6000
GONTIER Cedric	illimité	6000
HUGUET Benoit	illimité	6000
LAVAIRYE Lucien	illimité	6000
LE BRUN Guillaume	illimité	6000
MC KEOWN Benjamin	illimité	6000
NICOLEAU Pierre	illimité	6000
NICOUD Fabrice	illimité	7500
PERDOMINI Maxime	illimité	6000
PETIT Gaetan	illimité	6000
PODEUR Marion	illimité	6000
SCORDIA Yann	illimité	6000

SUE Charles-Emmanuel	illimité	7500
TAVERNIER Marc	illimité	6000
TESSON Franck	illimité	7500
ATTARD Nathalie	illimité	6000
AUJOLAS Audrey	illimité	6000
BARUDLINO David	illimité	6000
BERTI Jean-Laye	illimité	7500
BIN Anthony	illimité	6000
BOITEL Raphael	illimité	6000
BRIANCHON Marie-Laure	illimité	6000
CHARPENTIER Yann	illimité	6000
COULIBEUFE Sebastien	illimité	7500
DACHEVILLE Damien	illimité	6000
DALLO Franck	illimité	6000
DEMAY Marianne	illimité	6000
DEVAUX Joel	illimité	6000
DEVOS Delphine	illimité	6000
DEVROUTE Alain	illimité	6000
DUVAL Mathilde	illimité	6000
FERMENT Marie-Josephine	illimité	6000
FONLUPT Fabien	illimité	6000
FOURNO Natacha	illimité	6000
FRANCOIS Florent	illimité	6000
FRESNARD Xavier	illimité	6000
GEFFROY Didier	illimité	6000
GEFFROY Alexandre	illimité	6000
GUILLARD Laurent	illimité	6000
LAISNE Audrey	illimité	6000
LE GAL Arthur	illimité	6000
LEFEBVRE Jean-Paul	illimité	6000
MAITRE Frederic	illimité	6000
MARCHE Benoit	illimité	6000
MUNOZ Thomas	illimité	6000
N'AIT SI ALI Youcef	illimité	6000
NIEPCERON Fanny	illimité	6000
NIGLIO Margaux	illimité	6000
NIGLIO Kevin	illimité	6000
POCHON Caroline	illimité	6000
PONCHEL Ludivine	illimité	6000
RICCIARDI Stephane	illimité	15000
SAHLAOUI Ramdane	illimité	6000
SIKORA Maxym	illimité	6000
TAUZY Virginie	illimité	6000

TCHICAYA Camille	illimité	6000
TOURNAY Gervais	illimité	6000
TRAVERT Kevin	illimité	6000
TREFOUX Christophe	illimité	6000
UGOLIN Mathieu	illimité	6000
VEREL David	illimité	6000
FOULON Annie	illimité	30000
TISSIER BIGOT Karine	illimité	30000

Annexe VIII à la décision n° 2025/4 du 2 sept. 2025 du directeur régional COREDO Laurence
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
CREN Rozenn	illimité	600000
FIAT Françoise	illimité	30000
CONIN Erwan	illimité	15000
LEJEUNE Nathalie	illimité	600000
LECLERCQ Arnaud	illimité	45000
NOEL Romain	illimité	45000
GOUESSE Anne-Elisabeth	illimité	30000
LEMEE Xavier	illimité	30000
POLCHLOPEK Vincent	illimité	20000
BOULANGER Hugo	illimité	6000
BUHERNE Remi	illimité	6000
CATESSON Remy	illimité	6000
CHAUSSIERE David	illimité	6000
COUTURE Enzo	illimité	6000
DEFRETIN Julien	illimité	6000
DUMONTIER Arnaud	illimité	6000
GONTIER Cedric	illimité	6000
HUGUET Benoit	illimité	6000
LAVAIRYE Lucien	illimité	6000
LE BRUN Guillaume	illimité	6000
MC KEOWN Benjamin	illimité	6000
NICOLEAU Pierre	illimité	6000
NICOUD Fabrice	illimité	7500
PERDOMINI Maxime	illimité	6000
PETIT Gaetan	illimité	6000
PODEUR Marion	illimité	6000
SCORDIA Yann	illimité	6000
SUE Charles-Emmanuel	illimité	7500
TAVERNIER Marc	illimité	6000
TESSON Franck	illimité	7500
ATTARD Nathalie	illimité	6000
AUJOLAS Audrey	illimité	6000
BARUOLINO David	illimité	6000
BERTI Jean-Laye	illimité	7500
BIN Anthony	illimité	6000
BOITEL Raphael	illimité	6000

BRIANCHON Marie-Laure	illimité	6000
CHARPENTIER Yann	illimité	6000
COULIBEUFEU Sebastien	illimité	7500
DACHEVILLE Damien	illimité	6000
DALLO Franck	illimité	6000
DEMAY Marianne	illimité	6000
DEVAUX Joel	illimité	6000
DEVOS Delphine	illimité	6000
DEVROUTE Alain	illimité	6000
DUVAL Mathilde	illimité	6000
FERMENT Marie-Joséphine	illimité	6000
FONLUPT Fabien	illimité	6000
FOURNO Natacha	illimité	6000
FRANCOIS Florent	illimité	6000
FRESNARD Xavier	illimité	6000
GEFFROY Didier	illimité	6000
GEFFROY Alexandre	illimité	6000
GUILLARD Laurent	illimité	6000
LAISNE Audrey	illimité	6000
LE GAL Arthur	illimité	6000
LEFEBVRE Jean-Paul	illimité	6000
MAITRE Frederic	illimité	6000
MARCHE Benoit	illimité	6000
MUNOZ Thomas	illimité	6000
N'AIT SI ALI Youcef	illimité	6000
NIEPCERON Fanny	illimité	6000
NIGLIO Kevin	illimité	6000
NIGLIO Margaux	illimité	6000
POCHON Caroline	illimité	6000
PONCHEL Ludivine	illimité	6000
RICCIARDI Stephane	illimité	15000
SAHLAOUI Ramdane	illimité	6000
SIKORA Maxym	illimité	6000
TAUZY Virginie	illimité	6000
TCHICAYA Camille	illimité	6000
TOURNAY Gervais	illimité	6000
TRAVERT Kevin	illimité	6000
TREFOUX Christophe	illimité	6000
UGOLIN Mathieu	illimité	6000
VEREL David	illimité	6000
FOULON Annie	illimité	30000
TISSIER BIGOT Karine	illimité	30000

Annexe IX à la décision n° 2025/4 du 2 sept. 2025 du directeur régional COREDO Laurence
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
CREN Rozenn	illimité	300000
CONIN Erwan	5000	20000
LEJEUNE Nathalie	illimité	300000
LECLERCQ Arnaud	5000	20000
NOEL Romain	5000	20000
GOUESSE Anne-Elisabeth	5000	20000
LEMEE Xavier	5000	20000
POLCHLOPEK Vincent	5000	20000
NICOUD Fabrice	5000	20000
SUE Charles-Emmanuel	5000	20000
TESSON Franck	5000	20000
BERTI Jean-Laye	5000	20000
COULIBEUFE Sebastien	5000	20000
RICCIARDI Stephane	5000	20000
FOULON Annie	5000	20000
TISSIER BIGOT Karine	5000	20000

Annexe X à la décision n° 2025/4 du 2 sept. 2025 du directeur régional COREDO Laurence
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
CREN Rozenn	illimité	300000
CONIN Erwan	5000	20000
LEJEUNE Nathalie	illimité	300000
LECLERCQ Arnaud	5000	20000
NOEL Romain	5000	20000
GOUESSE Anne-Elisabeth	5000	20000
LEMEE Xavier	5000	20000
POLCHLOPEK Vincent	5000	20000
NICOUD Fabrice	5000	20000
SUE Charles-Emmanuel	5000	20000
TESSON Franck	5000	20000
BERTI Jean-Laye	5000	20000
COULIBEUFB Sebastien	5000	20000
RICCIARDI Stephane	5000	20000
FOULON Annie	5000	20000
TISSIER BIGOT Karine	5000	20000

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-09-01-00017

Arrêté portant subdélégation
d'ordonnancement secondaire
à l'effet de signer les actes sous le progiciel
Chorus



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**Arrêté portant subdélégation d'ordonnancement secondaire
à l'effet de signer les actes sous le progiciel Chorus**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie,

- Vu le code de la commande publique
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131, modifiant la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions
- Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral
- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique
- Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984, relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la forêt
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements
- Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État
- Vu le décret n° 2010-429 du 21 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives
- Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués
- Vu l'arrêté ministériel du 4 mars 2014 portant désignation des responsables de programme du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime

- Vu l'arrêté ministériel du 05 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2024 portant nomination de Madame Isabelle JEUDY, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, en qualité de directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR 24-023 du 27/02/2024 portant délégation de signature en matières d'activités de Monsieur le Préfet de région à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR 24-024 du 27/02/2024 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de région en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie portant subdélégation d'ordonnancement secondaire du 13/12/2024
- Vu la convention relative à la délégation de gestion et à l'utilisation et des crédits du Plan France Relance conclue le 16/12/2020 Ministre de l'Économie, des finances et de la Relance et le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- Vu l'avenant du 27/12/2021 à la convention du 16/12/2020 entre le Ministre de l'Économie, des finances et de la relance et le Ministre de l'Agriculture et de l'alimentation relative à la délégation de gestion et l'utilisation des crédits du plan France relance
- Vu la convention de délégation de gestion sur l'unité opérationnelle de l'action sociale régionale du 19/12/2022

ARRÊTE

Article 1 Pilotage des BOP et des UO dans le progiciel Chorus

Rôle de responsable de BOP

Les personnes suivantes sont autorisées à réaliser dans le progiciel Chorus :

- la répartition des crédits entre les unités opérationnelles chargées de l'exécution budgétaire
- les ré-allocations de crédits en cours d'exercice entre ces unités opérationnelles

Agent	Fonction	Profil Chorus
M Rémi LAFOREST	Secrétaire général	RBOP
Mme Isabelle PUNELLE	Responsable du pôle budgétaire, financier et logistique	RBOP
M. Christophe WAGNER	Gestionnaire budgétaire	RBOP
M. Sue VANG	Gestionnaire budgétaire	RBOP

Rôle de responsable d'UO

Les personnes suivantes sont autorisées à réaliser dans le progiciel Chorus :

- la programmation des crédits
- la priorisation des CP en fin d'année budgétaire
- le rétablissement de crédits

Agent	Fonction	Profil Chorus
M Rémi LAFOREST	Secrétaire général	RBOP

Mme Isabelle PUNELLE	Responsable du pôle budgétaire, financier et logistique	RBOP
M. Christophe WAGNER	Gestionnaire budgétaire	RBOP
M. Sue VANG	Gestionnaire budgétaire	RBOP

Article 2 Rôle d'ordonnateur secondaire délégué dans le cadre de l'utilisation du progiciel Chorus formulaires

Les personnes suivantes sont autorisées à réaliser dans le progiciel Chorus formulaires pour les BOP définis ci-après les actes suivants :

- demandes d'achats ou d'engagements juridiques
- constatations et certifications de services faits
- ordres de payer
- demandes d'émission de recettes non fiscales

AGENT	FONCTION	Profil Chorus formulaires	BOP
M Rémi LAFOREST	Secrétaire général	Saisisseur, valideur	149, 215, 216, 354, 362 et 723
Mme Isabelle PUNELLE	Responsable du pôle budgétaire, financier et logistique	Saisisseur, valideur	149, 215, 216, 354, 362 et 723
M. Christophe WAGNER	Gestionnaire budgétaire	Saisisseur, valideur	149, 215, 216, 354, 362 et 723
M. Sue VANG	Gestionnaire budgétaire	Saisisseur, valideur	149, 215, 216, 354, 362 et 723
Mme Véronique CAM	Gestionnaire logistique	Saisisseur	149, 215, 216, 354, 362 et 723
M Adrien NOIZET	Chargé de mission cellule d'appui aux services prescripteur	Saisisseur, valideur	149, 215, 216, 354, 362 et 723
M Guillaume LE SANN	Chargé de mission cellule d'appui aux services prescripteurs,	Saisisseur, valideur	149, 215, 216, 354, 362 et 723
Mme Hélène COURCELLE	Responsable locale de formation	Saisisseur	215, 354
Mme Isabelle GUEGAN	Gestionnaire de formation	Saisisseur	215, 354
Mme Nolwenn LUCAS	Adjointe au chef de SRAL	Saisisseur, valideur	206
Mme Rebecca CAMPION	Assistante	Saisisseur, valideur	206
Mme Karine BELLANGER	Responsable du pôle gestion des dotations et des personnels des établissements de formation agricole	Saisisseur, valideur	143
Mme Claude-Cristel BRIARD	Chargée du suivi personnels des établissements publics	Saisisseur	143
Mme Sophie DE-MAUREY	Gestionnaire des	Saisisseur	143

AGENT	FONCTION	Profil Chorus formulaire	BOP
	établissements privés		
Mme Isabelle BLONDEL	Gestionnaire actions éducatives	Saisisseur	143
Mme Delphine GIBET	Gestionnaire actions éducatives	Saisisseur	143
Mme Nathalie PEIGNE	Gestionnaire actions éducatives, vie scolaire	Saisisseur	143

Article 5 Rôle d'ordonnateur secondaire délégué en matière de frais de déplacement dans le cadre du progiciel Chorus DT

Les personnes suivantes sont autorisées à réaliser dans le progiciel Chorus-DT la validation des états de frais de déplacement valant transfert vers Chorus pour l'ensemble des BOP :

- M. Christophe WAGNER
- M. Sue VANG

Article 6 Rôle d'ordonnateur secondaire délégué en matière de bourses et frais de déplacement de membres de jurys, imputés sur le BOP 143, dans le cadre du progiciel Escale

Les personnes suivantes sont autorisées à réaliser dans le progiciel Escale la validation des flux de bourses et frais de déplacement valant transfert vers Chorus pour l'ensemble des BOP :

- M. Christophe WAGNER
- M. Sue VANG
- Mme Isabelle PUNELLE

Article 7 Rôle d'ordonnateur secondaire délégué en matière de cartes achats

Les personnes suivantes sont autorisées à réaliser dans le progiciel Chorus formulaires les ordres de paiement relatifs aux dépenses sur cartes achats :

- M. Christophe WAGNER, responsable de programme cartes achats de l'UO DRAAF Normandie
- M. Sue VANG, suppléant au responsable de programme cartes achats de l'UO DRAAF Normandie

Article 8 Toutes dispositions antérieures au présent arrêté portant sur le même objet sont abrogées.

Article 9 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie. Il sera par ailleurs notifié au directeur régional des finances publiques de Normandie.

Fait à Caen, le 01/09/2025

Pour le Préfet de la région Normandie et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et
de la forêt de Normandie



Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2025-09-01-00018

Arrêté portant subdélégation de signature pour
les missions exercées sous l'autorité
du Préfet de la région Normandie

**Arrêté portant subdélégation de signature pour les missions exercées sous l'autorité
du Préfet de la région Normandie**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie,

- Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 (Conseil) du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)
- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche
- Vu le Règlement 2021/2115 (UE) du 02/12/21 établissant l'aide aux plans stratégiques nationaux (PSN) relevant de la Politique Agricole Commune (PAC), financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)
- Vu le règlement (UE) 2021/2116 du parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013
- Vu le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité
- Vu la décision d'approbation du PSN de la commission européenne n°2023FR06AFSP001 du 31/08/22
- Vu l'ordonnance 2022-68 du 26/01/22 relative à la gestion du FEADER (partage de l'autorité de gestion entre État et Régions)
- Vu le code rural et de la pêche maritime, le code forestier, le code des marchés publics
- Vu les articles D.5143-7, D.5143-8, D.5143-9 et D.5143-10 du code de la santé publique relatifs à l'organisation de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire et aux décisions relatives à l'agrément des groupements mentionnés à l'article L.5143-6 du code de la santé publique
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État
- Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral

- Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984, relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la forêt
- Vu le décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 relatif aux conditions générales d'évaluation, de notation et d'avancement des fonctionnaires de l'État
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- Vu le décret n° 2010-429 du 21 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France
- Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives
- Vu Le décret n° 2022-1525 du 07/12/22 relatif à la mise en œuvre de la PAC et du PSN pour la programmation démarrant en 2023
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édicition
- Vu l'arrêté ministériel du 05 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2024 portant nomination de madame Isabelle JEUDY, inspectrice générale de santé publique vétérinaire, en qualité de directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2024 portant nomination de madame Karine SERREC, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts en qualité de directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR 24-023 du 27/02/2024 portant délégation de signature en matière d'activités de Monsieur le Préfet de région de la Normandie à monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR 24-024 du 27/02/2024 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de région en matière d'ordonnancement secondaire à monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

ARRÊTE

- Article 1^{er}** Subdélégation de signature est donnée à madame Isabelle JEUDY inspectrice générale de santé publique vétérinaire, en qualité de directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie et à madame Karine SERREC, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts en qualité de directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les actes et décisions énumérés à l'article 2 du décret n° 2010-429 du 21 avril 2010.

- Article 2** En cas d'absence ou d'empêchement de madame Isabelle JEUDY et de madame Karine SERREC, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de ses attributions et compétences, à monsieur Rémi LAFOREST, attaché d'administration hors classe, secrétaire général et à madame Valérie GARNIER, cheffe de mission, secrétaire générale adjointe à l'effet de signer les décisions et les actes mentionnés au paragraphe 1 et 1.2 de l'annexe.
- Article 3** En cas d'absence ou d'empêchement de madame Isabelle JEUDY et de madame Karine SERREC subdélégation de signature est donnée dans le cadre de ses attributions et compétences à monsieur Franck VERGNE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service régional agriculture, forêt et délégation FranceAgrimer, à l'effet de signer les décisions et les actes mentionnés aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'annexe.
- Article 4** En cas d'absence ou d'empêchement de madame Isabelle JEUDY, de madame Karine SERREC et de monsieur Franck VERGNE, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de ses attributions et compétences, à madame Odile LOBREAUX, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe de la cheffe du service régional agriculture, forêt et délégation FranceAgrimer à l'effet de signer les décisions et les actes mentionnés aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'annexe.
- Article 5** En cas d'absence ou d'empêchement de madame Isabelle JEUDY, et de madame Karine SERREC, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de ses attributions et compétences, à madame Virginie MACHAVOINE, inspectrice de la santé publique vétérinaire, cheffe du service régional de l'alimentation (SRAL), à l'effet de signer les décisions et les actes mentionnés aux paragraphes 1.2 et 6 de l'annexe.
- En cas d'absence ou d'empêchement de madame Virginie MACHAVOINE, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de ses attributions et compétences, à madame Nolwenn LUCAS, Ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du SRAL, à l'effet de signer les décisions et les actes mentionnés au paragraphe 6 de l'annexe.
- Article 6** En cas d'absence ou d'empêchement de madame Isabelle JEUDY, et de madame Karine SERREC subdélégation de signature est donnée dans le cadre de ses attributions et compétences, à monsieur Emmanuel HEMERY, attaché d'administration hors classe, chef du service régional de la formation et du développement (SRFD), à l'effet de signer les décisions et les actes mentionnés aux paragraphes 7 de l'annexe.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel HEMERY, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de ses attributions et compétences, à Madame Karine LE TALLEC, professeur de lycée professionnel agricole, adjointe au chef du SRFD, à l'effet de signer les décisions et les actes mentionnés au paragraphe 7 de l'annexe.
- Article 7** Toutes dispositions antérieures au présent arrêté portant sur le même objet sont abrogées.
- Article 8** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 01/09/2025

Pour le Préfet de la région Normandie et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et
de la forêt de Normandie



Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ANNEXE : PÉRIMÈTRES FONCTIONNELS DES SUBDÉLÉGATIONS

1. Mise en œuvre des mesures usuelles d'organisation, de gestion administrative et de gestion des personnels

- évaluation, notation et proposition d'avancement des personnels
- gestion des ressources humaines pour les fonctionnaires et les personnels non titulaires
- autres actes de gestion courante des personnels

2. Fonds européens

- programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) – 2007-2013 : opérations de clôture de la programmation et suites à donner aux contrôles

3. Économie agricole, agroalimentaire et affaires rurales

- mise en œuvre des dispositifs agricoles relevant du BOP 149 et des comptes spéciaux du trésor gérés par le ministère en charge de l'agriculture, à l'exclusion des dispositifs mentionnés au paragraphe 5, notamment :
 - cadrage régional des dispositifs
 - décisions individuelles d'attribution ou de refus d'aides
 - suites à donner aux contrôles et décisions de déchéance
- attribution des aides aux investissements immatériels des industries agroalimentaires
- décisions individuelles dans le domaine du contrôle des structures, à l'exception des décisions faisant suite aux recours gracieux ou intervenant dans le cadre de procédures judiciaires
- octroi des subventions de fonctionnement aux Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER) intervenant sur les départements de Normandie
- avis sur les plans d'action de la chambre régionale d'agriculture en matière de développement agricole et notamment sur le programme régional de développement agricole et rural et sur le projet pilote régional
- décision d'habilitation pour le système de conseil agricole (SCA) défini par le règlement d'exécution 809/2014 susvisé, délivrée aux organismes ou réseaux d'organismes de conseil couvrant le champ du SCA
- avis sur les objectifs et le fonctionnement du pôle de compétitivité équin Hippolia.

4. Forêt et produits forestiers

Mise en œuvre des dispositifs relevant du BOP 149, notamment :

- cadrage régional des dispositifs
- décisions individuelles d'attribution ou de refus d'aides
- suites à donner aux contrôles et décisions de déchéance
- décisions et avis relatifs à la forêt et au bois prévus par le code forestier
- avis aux caisses de Mutualité sociale agricole sur la présomption de salariat des entrepreneurs de travaux forestiers.

5. Dossiers agro-environnementaux

- mise en œuvre des dispositifs relevant du BOP 149 et des comptes spéciaux du trésor gérés par le ministère en charge de l'agriculture en matière de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, notamment les mesures agro-environnementales et climatiques et les mesures prises en application de la directive nitrates et des programmes d'action correspondants. Pour ces dispositifs :
 - cadrage régional des dispositifs d'aide
 - décisions individuelles d'attribution ou de refus d'aides
 - suites à donner aux contrôles et décisions de déchéance

6. Actions sanitaires menées en services déconcentrés

- décisions prises en application des livres II et VI du code rural et de la pêche maritime
- attribution des aides en faveur de la lutte contre les maladies des animaux
- passation de convention de délégation de mission de service public avec la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) et autres organismes à vocation sanitaire

7. Activités de contrôle

- contrôle de légalité des actes et délibérations des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Normandie

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2025-08-18-00003

Arrêté n° 28 portant inscription au titre des
monuments historiques du triptyque des Vertus
théologiques d'Edouard Dubuffe conservé à
Sainte Marguerite de Carrouges (Orne)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n° 28 portant inscription au titre des monuments historiques
du triptyque des Vertus théologiques d'Édouard Dubufe,
conservé dans l'église de Sainte-Marguerite-de-Carrouges (Orne)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le triptyque des Vertus théologiques d'Édouard Dubufe conservé dans l'église Sainte-Marguerite-de-Carrouges (Orne) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,


ARRETE

Article 1 : est inscrit au titre des monuments historiques le triptyque des Vertus théologiques d'Édouard Dubufe, comprenant les toiles et leur cadre, conservé dans l'église de Sainte-Marguerite-de-Carrouges (Orne) et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 3 : Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le **18 AOUT 2025**


le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Philippe LERAÎTRE

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2025-08-18-00004

Arrêté n° 29 portant inscription au titre des
monuments historiques d'un haut-relief conservé
à Ecouché-les-Vallées (Orne)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n° 29 portant inscription au titre des monuments historiques
du haut-relief de la Descente de croix
conservé dans l'église Notre-Dame d'Écouché à Écouché-les-Vallées (Orne)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le relief de la Descente de croix conservé dans l'église Notre-Dame d'Écouché à Écouché-les-Vallées (Orne) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

A R R E T E

Article 1 : est inscrit au titre des monuments historiques le relief de la Descente de croix conservé dans l'église Notre-Dame d'Écouché (Orne) appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 3 : Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le **18 AOUT 2025**


le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Philippe LERAÎTRE

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2025-08-18-00005

Arrêté n° 30 portant inscription au titre des
monuments historiques de la châsse-reliquaire
de saint Godegrand à Sées (Orne)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n° 30 portant inscription au titre des monuments historiques
de la châsse-reliquaire de saint Godegrand de la cathédrale Notre-Dame de Sées (Orne)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la châsse-reliquaire de saint Godegrand conservée dans la cathédrale Notre-Dame de Sées (Orne) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

ARRETE

Article 1 : est inscrite au titre des monuments historiques la châsse-reliquaire de saint Godegrand conservée dans la cathédrale Notre-Dame de Sées (Orne), appartenant à l'État.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 3 : Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le **18 AOUT 2025**

**le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Philippe LERAÎTRE**

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2025-08-18-00006

Arrêté n° 31 portant inscription au titre des
monuments historiques de cinq chandeliers
conservés à Sées (Orne)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n° 31 portant inscription au titre des monuments historiques de
la garniture d'autel aux armes de Monseigneur d'Aquin (cinq chandeliers)
conservée dans la cathédrale Notre-Dame de Sées (Orne)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la garniture d'autel aux armes de Monseigneur d'Aquin conservée dans la cathédrale Notre-Dame de Sées (Orne) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

ARRETE

Article 1 : est inscrite au titre des monuments historiques la garniture d'autel aux armes de Monseigneur d'Aquin (cinq chandeliers), conservée dans la cathédrale Notre-Dame de Sées (Orne) et appartenant à l'État.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 3 : Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le **18 AOUT 2025**

le **Secrétaire Général**
pour les Affaires Régionales

Philippe LERAÎTRE

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2025-08-18-00007

Arrêté n° 32 portant inscription au titre des
monuments historiques d'une garniture d'autel
conservée à Sées (Orne)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n° 32 portant inscription au titre des monuments historiques de
la garniture d'autel dite de Monseigneur d'Argentré (une croix et quatre chandeliers)
conservée dans la cathédrale Notre-Dame de Sées (Orne)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la garniture d'autel dite de Monseigneur d'Argentré, composée d'une croix et de quatre chandeliers, conservée dans la cathédrale Notre-Dame de Sées (Orne) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

ARRETE

Article 1 : est inscrite au titre des monuments historiques la garniture d'autel dite de Monseigneur d'Argentré (une croix et quatre chandeliers), conservée dans la cathédrale Notre-Dame de Sées (Orne) et appartenant à l'État.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 3 : Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le **18 AOUT 2025**

le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Philippe LERAÎTRE

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2025-08-18-00016

Arrêté n° 33 portant inscription au titre des
monuments historiques du canot Cavadel
conservé à Cherbourg (Manche)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n° 33 portant inscription au titre des monuments historiques
du canot de dix mètres Cavadel de la Marine nationale,
conservé à la base navale de Cherbourg (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le canot de dix mètres Cavadel de la Marine nationale ainsi que ses agrès conservés à la base navale de Cherbourg (Manche) présentent, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

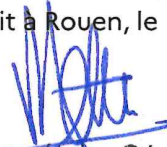
ARRETE

Article 1 : est inscrit au titre des monuments historiques le canot de dix mètres Cavadel de la Marine nationale ainsi que ses agrès, conservés à la base navale de Cherbourg (Manche) et appartenant au Ministère des Armées.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 3 : Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le **18 AOUT 2025**


le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Philippe LERAÎTRE

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2025-08-18-00009

Arrêté n° 34 portant inscription au titre des
monuments historiques du picoteux
Saint-Georges conservé à Caen (Calvados)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n° 34 portant inscription au titre des monuments historiques du
picoteux *Saint-Georges* du chantier Labrèque de Courseulles,
conservé au musée de l'association Bateaux de Normandie à Caen (Calvados)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu l'accord du président de l'association Bateaux de Normandie en date du 21 mai 2025,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le picoteux *Saint-Georges* du chantier Labrèque de Courseulles conservé au musée de l'association Bateaux de Normandie à Caen (Calvados) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

A R R E T E

Article 1 : sont inscrits au titre des monuments historiques le picoteux *Saint-Georges* ainsi que ses accessoires de mise à l'eau, conservés au musée de l'association Bateaux de Normandie à Caen (Calvados) et appartenant à l'association.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 3 : Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le **18 AOUT 2025**

le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Philippe LERAÎTRE

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2025-08-18-00010

Arrêté n° 35 portant inscription au titre des
monuments historiques d'un décor de théâtre
peint à Hambye (Manche)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n° 35 portant inscription au titre des monuments historiques d'un
décor de théâtre peint à Hambye (Manche)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le décor de théâtre réalisé par Ludovic Houyet à Hambye (Manche) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

ARRETE

Article 1 : est inscrit au titre des monuments historiques le décor de théâtre réalisé par Ludovic Houyet à Hambye (Manche) appartenant à la commune d'Hambye.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 3 : Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le **18 AOUT 2025**


le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Philippe LERAÎTRE

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2025-08-18-00011

Arrêté n° 36 portant inscription au titre des
monuments historiques d'une statue de saint à
Folligny (Manche)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n° 36 portant inscription au titre des monuments historiques d'une
statue de saint à Folligny (Manche)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la statue de saint de l'église paroissiale Saint-Pierre de la Beslière à Folligny (Manche) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,


ARRETE

Article 1 : est inscrite au titre des monuments historiques la statue de saint de l'église paroissiale Saint-Pierre de la Beslière à Folligny (Manche) appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 3 : Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le **18 AOUT** 2024


le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Philippe LERAÎTRE

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2025-08-18-00012

Arrêté n° 37 portant inscription au titre des
monuments historiques d'un ciboire conservé à
Saint-Jean-des-Champs (Manche)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n° 37 portant inscription au titre des monuments historiques
d'un ciboire en argent du second quart du XVIII^e siècle
par Guillaume Levé, conservé à Saint-Jean-des-Champs (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu l'accord de Mme HERSENT, maire de Saint-Jean-des-Champs, en date du 16 juin 2025,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le ciboire en argent du second quart du XVIII^e siècle par Guillaume Levé, conservé à Saint-Jean-des-Champs (Manche), présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

ARRETE

Article 1 : est inscrit au titre des monuments historiques le ciboire en argent du second quart du XVIII^e siècle par Guillaume Levé, conservé à Saint-Jean-des-Champs (Manche) et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 3 : Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le **18 AOUT 2025**

**le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Philippe LERAÎTRE**

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2025-08-18-00013

Arrêté n° 38 portant inscription au titre des
monuments historiques d'une statue à Granville
(Manche)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n° 38 portant inscription au titre des monuments historiques de deux couronnes
de la statue de la Vierge et de l'Enfant de l'église Saint-Nicolas de Granville (Manche)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu l'accord de l'association diocésaine de Coutances et Avranches en date du 11 juillet 2025,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que les deux couronnes de la statue de la Vierge et de l'Enfant de l'église Saint-Nicolas de Granville (Manche) présentent, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

sur proposition de Monsieur le directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

A R R E T E

Article 1 : sont inscrites au titre des monuments historiques les deux couronnes de la statue de la Vierge et de l'Enfant de l'église Saint-Nicolas de Granville (Manche).

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires.

Article 3 : Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le **18 AOUT 2025**


le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Philippe LERAÎTRE

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2025-08-18-00014

Arrêté n° 39 portant inscription au titre des
monuments historiques d'un calice et d'une
patène à la Lucerne-d'Outremer (Manche)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n° 39 portant inscription au titre des monuments historiques d'un calice
et d'une patène de l'abbé Lelégard de l'abbaye de La Lucerne-d'Outremer (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu l'accord de la propriétaire, Mme Yvonne LELÉGARD, en date du 3 juillet 2025,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le calice et la patène de l'abbé Lelégard de l'abbaye de La Lucerne-d'Outremer (Manche) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

ARRETE

Article 1 : sont inscrits au titre des monuments historiques le calice et la patène de l'abbé Lelégard de l'abbaye de La Lucerne-d'Outremer (Manche) appartenant à la Fondation de l'abbaye de La Lucerne.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 3 : Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le 18 AOÛT 2025

**le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales**

Philippe LERAÏTRE

1/1

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie - 13 bis rue Saint-Ouen - 14052 Caen Cedex 4
02 31 38 39 40

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2025-08-18-00015

Arrêté n° 40 portant radiation d'inscription au
titre des monuments historiques de la tapisserie
Ombres et lumières par Henri-Georges ADAM à
Caen (Calvados)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

**Arrêté n° 40 portant radiation d'inscription au titre des monuments historiques de la
tapisserie *Ombres et lumières* par Henri-Georges ADAM, Université de Caen (Calvados)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers de l'université de Caen,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 10 octobre 2024,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la tapisserie *Ombres et lumières* par Henri-Georges ADAM a bénéficié, à tort, d'une inscription au titre des monuments historiques, n'étant mentionnée dans aucun inventaire du mobilier de l'université de Caen après 1988,

sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie,

ARRETE

Article 1 : est radiée de l'inscription au titre des monuments historiques la tapisserie *Ombres et lumières* de Henri-Georges ADAM, appartenant à l'Université de Caen (Calvados). L'arrêté du 22 juillet 2024, portant inscription au titre des monuments historiques d'objets mobiliers de l'université de Caen, est annulé en ce qui concerne la tapisserie *Ombres et lumières* de Henri-Georges ADAM. Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Article 3 : Monsieur le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le **18 AOUT 2025**

**le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Philippe LERAITRE**

EPF Normandie

R28-2025-09-05-00001

5 09 25 DELEGATION DE SIGNATURE PONT
AUTHOU (AFR)

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL à Madame Anne FREGER-LENIERE

Le Directeur général de l'Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL,
en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne

Vu le Décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, notamment son article 13, et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention d'Intervention signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Communauté de Communes de PONT-AUDEMER VAL DE RISLE le 12 mai 2025, après décision du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier Normandie en date du 22 avril 2025, et délibération du Conseil Communautaire du 7 avril 2025,

Considérant le projet d'acte de vente établi par la SELARL AUBLE, titulaire d'un office notarial à GRAND-BOURGTHEROULDE (27520) 675 rue de Brionne, avec le concours de Maître Ingrid JEAMMET-JEZEQUEL notaire à PONT-AUDEMER (27500), ayant reçu l'accord préalable de l'Etablissement Public Foncier Normandie,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Anne FREGER-LENIERE, chargée d'opérations foncières de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par Maître AUBLE, aux termes duquel l'EPF de Normandie procède à l'acquisition auprès de la SCI DU VAL DE LA RISLE, dont le siège est à PONT-AUTHOU (27290), identifiée au Siren sous le numéro 333975183 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BERNAY,

D'un ensemble immobilier à usage mixte d'habitation et professionnel (ancien site industriel), sis à PONT-AUTHOU (27290) 3, impasse des Filatures, cadastré section B numéros 3, 4, 6, 12, 469, et 471 pour une contenance totale de 1ha 69a 00ca,


Moyennant le prix de **DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 €)** en valeur libre, qui sera réglé entre les mains du Notaire rédacteur, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à Rouen, Signé le 05-09-2025

Le Directeur Général

Gilles GAL

✓ Certified by  yousign

Notifiée à Madame Anne FREGER-LENIERE, le

Signé le 05-09-2025

Signature de l'intéressée :

Bon pour acceptation

Anne FREGER

✓ Certified by  yousign

EPF Normandie

R28-2025-09-05-00002

5 09 25 DELEGATION DE SIGNATURE CTS CHOI
PAVILLY (AFR)

DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL à Madame Anne FREGER-LENIERE

Le Directeur général de l'Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL,
en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, notamment son article 13, et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention d'Intervention signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la commune de PAVILLY en date du 16 mai 2025, après décision du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier Normandie du 28 avril 2025 et délibération du Conseil Municipal de PAVILLY du 7 avril 2025,

Considérant le projet d'acte de vente établi par Société Civile Professionnelle Maîtres Dominique GRUEL François-Xavier LEPESQUEUR Mathieu LELEU-EPONVILLE et Sophie LELIEUR, notaires associés à SOTTEVILLE LES ROUEN (76300) 175 avenue du 14 Juillet, avec la participation de Maître Fanny FARGES DUJARDIN notaire associée à ROUEN, assistant l'EPF de Normandie, ayant reçu l'accord préalable de l'Etablissement Public Foncier Normandie,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Anne FREGER-LENIERE, chargée d'opérations foncières de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par Maître Dominique GRUEL, notaire susmentionné, par lequel l'EPF Normandie procède à l'acquisition auprès des conjoints CHOI,

D'un immeuble à usage de commerce et d'habitation sis à PAVILLY, 8 rue Adolphe Lasne, comprenant un rez-de-chaussée, deux étages, grenier au-dessus, cadastré section AT numéro 161 pour une contenance de 29 m².


Moyennant le prix de **SOIXANTE TROIS MILLE EUROS (63.000 €)** en valeur libre, qui sera réglé entre les mains du Notaire rédacteur, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à Rouen, Signé le 05-09-2025

Le Directeur général

Gilles GAL

✓ Certified by  yousign

Notifiée à Madame Anne FREGER-LENIERE, le

Signé le 05-09-2025

Signature de l'intéressée :

Bon pour acceptation

Anne FREGER

✓ Certified by  yousign

EPF Normandie

R28-2025-09-05-00004

AG-PG ACQ MONFORT FONTENAY BUGLISE -
Délégation GG pour AG



**DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A MADAME AGNES GIRARD**

Le Directeur Général de l'Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, notamment son article 13, et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021,

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la convention d'interventions signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Commune de Fontenay le 30 avril 2025, après délibération du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier de Normandie du 7 mars 2025 et délibération du Conseil Municipal de Fontenay le 14 avril 2025,

Considérant le projet d'acte de vente établi par l'Etude dénommée "Thomas GRUEL, Christel VAUQUELIN-LEMOINE, Thibault ACHTE et Jules MARZIN, notaires associés", titulaire d'un office notarial dont le siège est à LE HAVRE (76600), 83 boulevard de Strasbourg, assistant le vendeur, avec la participation de Maître Camille PREVOST-LEFRANCOIS, Notaire à ROUEN (76000), 16 boulevard Ferdinand de Lesseps, assistant l'acquéreur, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier Normandie,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Agnès GIRARD, Chargée d'opérations foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'étude susmentionnée, par lequel cet établissement procède à l'acquisition auprès des Consorts MONFORT, savoir :

- 1) Madame Anne-Marie LE PICHON ;
- 2) Madame Hélène MONFORT ;
- 3) Madame Marie MONFORT ;
- 4) Monsieur Yves MONFORT et Madame Geneviève HORDEZ ;
- 5) Madame Bernadette MONFORT ;
- 6) Monsieur Vincent MONFORT ;
- 7) Madame Françoise MONFORT ;
- 8) Mademoiselle Aline MONFORT ;
- 9) Madame Cécile MONFORT ;
- 10) Madame Béatrice MONFORT ;

D'une maison à usage d'habitation située à FONTENAY (76290), 14 Chemin de Buglise, cadastrée section AB numéro 300, d'une contenance cadastrale de 97a 23ca,



Moyennant le prix de **SIX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (650.000,00 €)**, en valeur libre, qui sera réglé à la comptabilité de l'étude susmentionnée, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à Rouen, le 05-09-2025
Le Directeur Général,

Notifiée à Rouen, le 05-09-2025
à Madame Agnès GIRARD,
Bon pour accord,

Gilles GAL

✓ Certified by  yousign

Agnès GIRARD

✓ Certified by  yousign